

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ**ABONNEMENTS**

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.

Prix du numéro

Au comptant, à l'imprimerie :	75 fr.
Par porteur ou par la poste :	
Togo-France & Communauté	90 fr.
Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE**ACTES DU CHEF DE L'ETAT**

Décret portant nomination de juges suppléants dans le ressort du tribunal supérieur d'appel du Togo	129
---	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****PRÉSIDENTE DU CONSEIL****1961**

30 janvier — Décret n° 61-3 portant approbation du compte définitif de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo, pour l'exercice 1959.	142
30 janvier — Décret n° 61-4 portant approbation du budget primitif de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo, pour l'exercice 1961.	142
30 janvier — Décret n° 61-5 portant prorogation du mandat des membres de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo	129
30 janvier — Décret n° 61-6 précisant les conditions d'application de la loi n° 60-26 du 5 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais	129
2 février — Décret n° 61-7 portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1960	142

2 février — Décret n° 61-8 portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1960	143
2 février — Décret n° 61-9 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1961	142
2 février — Décret n° 61-10 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1961	142
2 février — Décret n° 61-11 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1961	142
9 février — Décret n° 61-12 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1961	142
9 février — Décret n° 61-13 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1961	142
11 février — Décret n° 61-14 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé	130

PREMIER MINISTÈRE**1961**

24 janvier — Arrêté n° 12/PM/MTAS. portant création de la brigade des travailleurs au Togo	143
27 janvier — Arrêté n° 14/PM/MFAE/AE. fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1960-1961	144
Arrêté chargeant le ministre de la justice, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique de l'expédition	

	des affaires courantes pendant l'absence du ministre des finances et des affaires économiques	144
Arrêté chargeant le	ministre de l'éducation nationale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de la santé publique	144
Arrêté portant nomination de directeurs des sociétés publiques d'action rurale des circonscriptions de Nuatja, Sokodé et de Dapango		144
Arrêté portant création, auprès du ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, d'une commission chargée de la préparation de la fête de l'anniversaire de l'indépendance du Togo		144
Arrêté complétant l'arrêté du 14 juillet 1960 portant désignation des assesseurs de coutume locale ou musulmane près le tribunal de première instance de Lomé et les sections détachées de ce tribunal pour l'année 1960		145
Arrêtés et décisions portant nominations, engagement, déclaration du sieur Codjie Laurent en débet envers la République togolaise — suppressions, attributions, transferts et transformation de bourses locales		145

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1961

28 janvier	— Arrêté n° 2/MFAE/AE. rapportant l'arrêté n° 5/MFAE/AE. du 29 août 1960 fixant le prix de vente maximum au détail de l'essence carburant à Lomé	146
2 février	— Arrêté n° 3/MFAE/AE. portant annulation de crédits FIDES.	146
2 février	— Arrêté n° 19/MFAE/Dom. portant rectificatif à l'arrêté n° 242/MFAE/Dom. du 15 décembre 1960 accordant une dispense d'apposition matérielle de timbres sur 6.900 actions nouvelles de 5.000 CFA, chacune de la compagnie togolaise des mines du Bénin au capital de 1.180.000.000 de francs	148
Décisions accordant des subventions aux missions catholique et évangélique du Togo		147
Arrêté autorisant le versement d'une somme au profit de la société Union électrique d'ouïre-mer		148
Arrêtés portant attributions définitives et provisoire de terrains domaniaux		148
Arrêtés et décisions portant affectations, imputation budgétaire, attribution de prêts pour achat de véhicules, octroi de secours et approbation de rôles		148

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961

24 janvier	— Arrêté n° 2/MJ. créant des commissions de surveillance et modifiant l'arrêté n° 1/MJ. du 9 janvier 1961	151
Décisions portant affectations		151

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1961

8 février	— Arrêté n° 34/MTAS. constatant l'ouverture du camp de la brigade des travailleurs de Sotouboua	1
8 février	— Arrêté n° 35/MTAS. constatant l'ouverture des camps de la brigade des travailleurs de Tsévié et Tokpli	1
Arrêtés et décisions portant intégrations, nominations, titularisation, constatation de passages à l'échelon supérieur, engagements, affectations, changement de corps, rétablissement de situation administrative, classement d'un monteur téléphoniste permanent des C.F.T. et wharf, mise en disponibilité, détachement, radiation, constatation d'absences irrégulières, suspensions de fonctions et révocation		1

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

1961

25 janvier	— Arrêté interministériel n° 1/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1961	1
26 janvier	— Arrêté interministériel n° 2/INT/INFO/MFAE/AE. portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1960	1
30 janvier	— Arrêté n° 5/INT/INFO. portant annulations de dépenses sur le budget des communes de Lomé, Tsévié, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari.	1
30 janvier	— Arrêté n° 6/INT/INFO. portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Atakpamé, Akposso, Bafilo, Lama-Kara, Pagouda, Niamtougou, Nuatja, Bassari, Kandé, Mango et Dapango	1
Arrêtés et décisions portant licenciement, engagements, acceptation de démission, interdiction de séjour et rapportant un précédent arrêté portant mise à la retraite dans le corps de la garde togolaise		1

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961

6 février	— Arrêté n° 10/MTP/PT. portant création et organisation du service des télégrammes du régime international payables par le destinataire ou par un tiers (Télégrammes en « compte transféré »)	1
Décisions portant nominations, désignation de fonctions et affectation		1

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décisions portant nominations, affectations, avancement et licenciements	160
--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant nomination, titularisation, autorisation d'enseigner et affectations	162
--	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions portant engagement définitif, avancement et sanction disciplinaire	163
--	-----

DIVERS

Arrêté portant admission à la retraite (médecin et sages-femmes africains)	163
--	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Extrait du registre des délibérations du greffe du tribunal supérieur d'appel du Togo	163
Avis d'appel d'offres	165
Avis de l'Office des changes (Avis n° 371 et 372)	166
Société « togolaise pour l'industrie et le commerce »	167
Avis de vente d'immeuble	167
Inscriptions au registre de commerce	167
Avis de perte	167
Récépissé de déclarations d'Associations	168
Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis	168
Nécrologie	168

ACTES DU CHEF DE L'ÉTAT

DECRET N° 61-1 du 21 janvier 1961 nommant Mme Kékeh et M. Olympio, juges suppléants dans le ressort du Tribunal supérieur d'appel.

Le Premier Ministre, Chef de l'Etat;

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la décision n° 62/MFP du 19 janvier 1961, portant engagement de Mme Kékeh et de M. Olympio;

Sur la proposition de M. le Ministre de la Justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Mme Kékeh, née Brym (Brigitte) est nommée juge suppléant dans le ressort du Tribunal supérieur d'appel du Togo.

ART. 2. — M. Olympio Lucien est nommé juge suppléant dans le ressort du Tribunal supérieur d'appel du Togo.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 janvier 1961.

Le Premier Ministre, chef de l'Etat,

Pour le Premier Ministre, chef de l'Etat absent :

Le Ministre d'Etat,

Chargé des Affaires Courantes,

P. FREITAS.

Le Ministre de la Justice,

P. AKOUÉTÉ.

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 61-5 du 30 janvier 1961 portant prorogation du mandat des membres de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la Chambre de commerce, d'Agriculture et d'Industrie;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts;

La Chambre de commerce, d'Agriculture et d'Industrie consultée;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18 du décret n° 58-78 susvisé, le mandat des membres de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie, élus au scrutin du 29 mars 1959, est prorogé d'un an.

ART. 2. — Le Ministre des finances et des affaires économiques et le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts sont chargés de l'exécution du présent décret, lequel sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 janvier 1961.

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 61-6 du janvier 1961 précisant les conditions d'application de la loi n° 60-26 du 5 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 60-26 du 5 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais et notamment son article 2;

Sur le rapport du Ministre de la Justice;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis à autorisation préalable, les transferts de propriété et les constitutions de droits réels, à titre onéreux ou à titre gratuit, les baux d'une durée ferme supérieure à neuf ans, lorsqu'ils portent sur un immeuble situé en territoire togolais et sont consentis par un citoyen togolais à un étranger.

ART. 2. — L'autorisation préalable est délivrée par le Premier Ministre.

ART. 3. — Toute demande d'autorisation préalable, adressée au Premier Ministre, doit être remise au conservateur de la propriété foncière qui en délivre réception.

Le conservateur de la propriété foncière inscrit la demande sur un registre ad hoc et la transmet au Premier Ministre avec son avis motivé. Mention de la décision du Premier Ministre sera portée au registre prévu à l'alinéa précédent.

ART. 4. — Aucune formalité ne pourra être effectuée au service de l'enregistrement ou à la conservation foncière si l'acte ne porte pas mention du numéro d'ordre du registre prévu à l'article 3 et de la date de l'autorisation du Premier Ministre.

ART. 5. — La nullité de l'acte passé sans autorisation préalable pourra être prononcée par le Tribunal de première instance à la requête des parties ou du ministère public ou de tout tiers intéressé.

ART. 6. — Sont doublés les délais fixés par les articles 690, 696, 699, 708, 959, 960, 963, 965, 972, 973 du code de procédure civile, 573 du code de commerce et 54 du décret foncier du 24 juillet 1906.

En outre, les extraits, affiches ou placards exigés par la loi pour la vente des immeubles devront mentionner que seules les personnes ayant obtenu l'autorisation préalable du Premier Ministre pourront se rendre adjudicataire.

ART. 7. — Le Premier Ministre, le Ministre de la justice, le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 janvier 1961.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Justice,

P. AKOUÉTÉ.

DECRET N° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960, portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise;

Le conseil des ministres entendu,

TITRE I

GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE I

Nature et rôle du Centre national hospitalier.

ARTICLE PREMIER. — Le Centre national hospitalier de Lomé constitue un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle administrative du Ministre de la santé publique, tutelle exercée dans les mêmes formes et conditions que celle du Ministre de l'intérieur envers les collectivités secondaires de l'Etat.

ART. 2. — Le Centre national hospitalier reçoit des malades, des blessés, des femmes en couches de la circonscription de Lomé et des malades de l'ensemble du territoire qui, en raison de leur état, ne peuvent en l'absence des services appropriés, être traités dans les autres établissements hospitaliers de la République.

ART. 3. — Il devra posséder les services suivants

- des services de chirurgie générale
- 1 service de médecine générale
- 1 service de pédiatrie
- 1 service obstétrique — gynécologie
- 1 service des contagieux
- 1 service de phthisiologie
- 1 service d'ophtalmologie
- 1 service oto-rhino laryngologie
- 1 service maternité
- 1 service de stomatologie
- 1 service électro-radiologie
- 1 laboratoire d'analyses chimiques
- 1 laboratoire de sérologie et bactériologie parasitologie
- 1 laboratoire anatomo-pathologie
- service de transfusion sanguine
- pharmacie générale
- service de consultations externes pour chacune des disciplines médicales traitées dans l'établissement
- école d'infirmiers.

Eventuellement :

- 1 service de neuro-psychiatrie
- 1 service anticancéreux
- 1 service dermatologie vénéréologie
- 1 service de convalescents
- 1 école de sages-femmes
- 1 service de formation professionnelle du personnel.

ART. 4. — Le Centre national hospitalier est administré par une commission administrative et est géré par un directeur nommé par le Ministre de la fonction publique sur proposition du Ministre de la santé publique.

TITRE II

RÉGIME ADMINISTRATIF

CHAPITRE II

Des Commissions et Comité

Paragraphe I : Commission administrative

ART. 5. — La commission administrative du Centre national hospitalier de Lomé est composée :

- du Maire de Lomé ou de son représentant
- de deux représentants élus par la Chambre des députés
- de deux conseillers municipaux
- d'une personnalité désignée par le Ministre des finances
- de deux personnalités désignées par le Ministre des affaires sociales
- de deux personnalités désignées par le Ministre de la santé publique
- d'un médecin délégué de la médecine générale et des spécialités médicales
- d'un médecin délégué de la chirurgie et des spécialités chirurgicales.

ART. 6. — Les délégués élus par le conseil municipal et la Chambre des députés suivent le sort de l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

ART. 7. — Les membres désignés par le Ministre des finances, le Ministre de la santé publique, le Ministre des affaires sociales et la commission médicale consultative définie aux articles 15 et suivants, sont nommés pour 2 ans. Leurs mandats sont renouvelables. Ils sont révocables par les autorités qui les ont nommés et doivent être remplacés dans un délai d'un mois.

ART. 8. — Les fonctions de membres de la commission administrative sont gratuites. Nul ne peut être membre de la commission administrative s'il est fournisseur de l'établissement ou s'il a des intérêts privés directs ou indirects dans cet établissement.

ART. 9. — La commission administre le Centre national hospitalier. Elle vote les budgets et contrôle leur exécution. Elle surveille la gestion du directeur et examine ses comptes ainsi que ceux du receveur et de l'économiste.

Elle ne peut aliéner les biens immeubles du Centre national hospitalier, acheter de nouvelles propriétés ou accepter de dons et legs grevés d'affectation spéciale sans une approbation donnée par décret en conseil des ministres sur le rapport du Ministre de tutelle.

ART. 10. — La commission administrative se réunit au moins une fois tous les deux mois. Les jours et les heures de réunion sont fixés par simple délibération. Elle peut se réunir extraordinairement sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent et également à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Elle délibère valablement dès que la majorité absolue de ses membres sont présents.

ART. 11. — La présidence de la commission administrative appartient au Maire ou à la personne remplissant dans leur plénitude les fonctions de Maire de Lomé.

Le directeur du Centre national hospitalier assiste obligatoirement aux séances de la commission dont il assume les fonctions de secrétaire. Le receveur du Centre national hospitalier et le directeur de la santé publique peuvent assister aux séances de la commission avec voix consultative.

ART. 12. — La commission élit chaque année un vice-président qui ne peut être choisi parmi les représentants du Conseil municipal. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans ses attributions à la commission administrative et à l'hôpital.

En cas d'absence du président et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, au plus âgé.

Le vice-président est toujours rééligible.

Elle nomme en outre un ordonnateur de budget.

ART. 13. — Les délibérations de la commission administrative sont transcrites sur un registre spécial signé par les membres présents et confié à la garde du directeur qui l'annote des dates d'approbation ministérielle et entretient le répertoire à jour.

ART. 14. — La commission administrative peut être dissoute par le Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la santé publique.

Elle doit être dans ce cas reconstituée dans un délai d'un mois.

Pendant cette durée, une délégation de 3 membres, désignés par le Ministre de la santé publique, est chargée de l'expédition des affaires courantes.

Paragraphe II : Commission médicale consultative

ART. 15. — La commission médicale consultative du Centre national hospitalier de Lomé est composée du directeur du centre, des médecins chirurgiens, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et spécialistes exerçant dans cette formation, dans la limite de 7 membres y compris le directeur du centre, le nombre des médecins ne pouvant être supérieur à 2. Ces praticiens sont élus par leurs collègues. L'économiste n'est pas membre de droit, mais peut être appelé à siéger à titre consultatif.

ART. 16. — La présidence de la commission médicale consultative appartient de droit au médecin membre de la commission administrative le plus ancien et, en cas d'égalité d'ancienneté, au plus âgé.

En cas d'absence du président, la présidence appartient à l'autre médecin membre de la commission administrative ou en cas d'absence de ce dernier, au plus âgé des membres présents.

ART. 17. — La commission médicale consultative est obligatoirement appelée à donner son avis sur les changements dans l'aménagement ou dans la répartition des services et sur les grosses réparations envisagées. Elle délibère en outre sur l'hygiène, la salubrité et la propreté des locaux et des dépendances, l'installation technique des services, le régime alimentaire

des malades et en général sur toutes les questions intéressant le fonctionnement médical et technique du Centre national hospitalier.

ART. 18. — La commission médicale consultative se réunit périodiquement au moins une fois par mois. Les jours et heures de réunion sont fixés par ses soins. En cas d'urgence, la commission médicale consultative peut être convoquée extraordinairement par son président.

ART. 19. — Les avis, observations et vœux présentés par la commission médicale consultative sont transcrits sur un registre spécial signé par les membres présents et soumis par le directeur à la commission administrative à la première réunion de cette assemblée.

ART. 20. — En cas de conflit entre la commission médicale consultative et la commission administrative, la conciliation appartient au Ministre de la santé publique. Celui-ci doit inviter les deux commissions à le saisir d'un rapport détaillé sur le conflit qui les oppose.

CHAPITRE III

Des personnels du Centre

Paragraphe 1: Dispositions générales

ART. 21. — Les personnels du Centre national hospitalier sont constitués du personnel administratif, du personnel des services et du personnel médical.

Les statuts, dans chacune de ces catégories, des agents titulaires, contractuels, permanents et temporaires sont définis par les dispositions ci-après :

ART. 22. — Le personnel titulaire du Centre national hospitalier est celui qui jouit du statut de la fonction publique.

La condition administrative du personnel contractuel est définie par les contrats de ces agents avec l'administration.

Ces deux catégories de personnels sont nommés par le Ministre de la fonction publique sur proposition du Ministre de la santé publique, et rémunérés sur le budget du centre.

La notation et l'avancement de ces personnels incombe à l'autorité investie du pouvoir de nomination sur proposition du directeur du Centre national hospitalier, en ce qui concerne le personnel administratif et des services, et du directeur de la santé en ce qui concerne le corps médical.

ART. 23. — A défaut de personnel titulaire, l'effectif est complété par le personnel permanent et du personnel temporaire.

Ce personnel est recruté et nommé par le Ministre de la santé publique, sur proposition du directeur du centre. Il est régi par l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 modifié par l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955 en ce qui concerne le personnel permanent, et par l'arrêté n° 853-54/ITLS du 7 septembre 1954 en ce qui concerne le personnel temporaire.

ART. 24. — Sous réserve des dispositions de l'article 46, les conditions de rémunération de toutes les catégories de personnel visées dans le présent règle-

ment ainsi que le régime indemnitaire qui leur est appliqué sont ceux en vigueur pour l'ensemble de agents de l'Etat.

Aucune fourniture aux personnels du centre de toutes catégories de prestations autres que les avantages en nature prévus au présent règlement ne peut être accordée sans une délibération de la commission administrative, prise sur proposition du directeur et approuvée par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de la santé publique.

Les taux de remboursement au centre de ces prestations sont fixés suivant la même procédure.

ART. 25. — La commission administrative fixe par délibération les effectifs des personnels. Le tableau annuel de ces effectifs est joint au budget primitif de chaque exercice et soumis à la même approbation que ce dernier.

ART. 26. — Tous les membres du personnel du Centre national hospitalier, à quelque échelon qu'il soient placés, ont pour mission de collaborer directement ou indirectement au traitement de la population hospitalière. En cas d'empêchement de l'agent chargé d'un travail déterminé, aucun agent ne saura s'abstenir de l'effectuer, motif pris de ce que ce travail n'est pas exactement le sien, ou n'est pas conforme à ses attributions ou à son grade.

ART. 27. — Le personnel doit, en toutes circonstances, observer à l'égard des malades, la plus grande correction.

Il doit toujours porter, pendant le service, la tenue réglementaire.

ART. 28. — Il est formellement interdit au personnel de toutes catégories, sous peine de sanction graves, de recevoir des pourboires ou des cadeaux tant des malades que de leur famille.

ART. 29. — Le personnel de toutes catégories est tenu d'observer une discrétion absolue. Il est astreint au secret professionnel et tout manquement à ce secret professionnel en exposerait l'auteur non seulement à des sanctions disciplinaires très graves mais à des poursuites pénales.

ART. 30. — Au point de vue religieux, le personnel doit respecter rigoureusement la liberté de conscience des malades.

Il doit s'abstenir de toute propagande et de tout ce qui pourrait être interprété comme une pression en quelque sens que ce soit.

Il doit faciliter aux malades qui en font la demande verbalement ou par écrit, l'accomplissement de leurs devoirs religieux, et aviser le directeur de toutes les requêtes formulées à cet effet.

ART. 31. — Les membres du personnel sont tenus de veiller à l'entretien et à la conservation des effets du matériel et objets de toute nature mis à leur disposition par l'administration.

En cas de détérioration volontaire ou par négligence, des sanctions seront prises contre les coupables.

ART. 32. — Les membres du personnel hospitalier ne peuvent quitter leur travail sans une autorisation

du chef de service intéressé à charge pour ce dernier d'en référer sans délai au directeur ou à l'économiste.

ART. 33. — Le personnel hospitalier est régi conformément aux textes en vigueur en ce qui concerne la réglementation des congés et des permissions d'absence.

Paragraphe II : Personnel administratif

ART. 34. — Le personnel administratif du Centre national hospitalier comprend :

- un directeur
- un sous-directeur
- un économiste
- des employés aux écritures et à la comptabilité administrative
- éventuellement, des secrétaires médicaux.

ART. 35. — Le directeur du centre est responsable de l'exécution des décisions de la commission administrative.

Il est seul chargé d'administrer le patrimoine de l'établissement et de faire tous les actes conservatoires à ce nécessaire.

Le directeur représente en justice le Centre national hospitalier. Les actions sont soumises à autorisation préalable de la commission administrative. Toutefois, en cas d'urgence ou pour obtenir des mesures conservatoires, le directeur peut agir sans autorisation, mais à charge d'en référer sans délai à la commission administrative.

Il tient la comptabilité administrative et contrôle les activités de l'économiste et plus particulièrement sa comptabilité-matières.

Il prépare les budgets et les comptes.

Le directeur est chargé, sous l'autorité de la commission administrative, de la direction générale et de l'administration des personnels de tous les services.

Il assure plus spécialement le secrétariat et le service du contentieux. Il a la garde des archives dont il est le seul responsable.

Assisté de ses adjoints, il veille à la bonne marche des services et à la bonne tenue des registres réglementaires qui sont, outre ceux énumérés à l'article 113 :

- le registre des délibérations de la commission administrative;
- le registre double de lettres;
- le registre matricule de la population tel que défini par le règlement du 2 août 1912.

Ces trois registres sont cotés et paraphés par le vice-président de la commission administrative.

Le directeur surveille spécialement l'exécution de tous les travaux susceptibles de modifier la structure générale du Centre national hospitalier.

Il est responsable de l'ordre et de la discipline dans l'établissement et à cet effet peut faire appel à la force publique.

Il note les agents à l'exception des membres du corps médical, du receveur et de son personnel et propose, le cas échéant, les sanctions disciplinaires nécessaires.

Il assiste obligatoirement aux séances de la commission administrative.

Sa présence doit être permanente dans l'établissement. A cet effet, il est logé obligatoirement par nécessité absolue de service et bénéficie en conséquence, à l'intérieur de l'établissement, d'un logement à titre gratuit.

Il bénéficie également de la gratuité de l'ameublement ainsi que des fournitures d'eau et d'électricité.

ART. 36. — Le sous-directeur supplée le directeur. Il est chargé par celui-ci d'une partie de ses attributions et exerce par ailleurs la surveillance générale de l'établissement.

En cas d'absence du directeur, il le remplace dans toutes ses attributions.

ART. 37. — L'économiste a pour attributions la tenue de la comptabilité-matières. Il doit percevoir, emmagasiner et conserver les denrées et objets mobiliers de toute nature appartenant à l'établissement et provenant d'achats faits pour son compte, de dons ou autres redevances, et éventuellement de produits de ses fermes.

Il doit distribuer ces denrées et objets pour le service de l'établissement, en passer écritures et rendre compte des opérations.

Il prépare les appels d'offres et éventuellement les adjudications, prépare les marchés, procède aux achats directs sur foires et marchés.

Il surveille le personnel des services économiques (cuisine, lingerie, ateliers, magasins etc...).

Ce comptable-matières est responsable de sa gestion.

Il exerce ses fonctions sous le contrôle du directeur et de la commission administrative.

Le compte de gestion-matières établi par l'économiste est affirmé véritable et visé par le directeur, puis adressé avant le 1er mars de l'année suivante à l'autorité chargée de l'apurer.

L'économiste a, seul, les clés des magasins.

Les agents, chacun dans leur service, sont responsables envers l'économiste des objets ou denrées qui leur sont confiés.

Aucune denrée, aucun objet, quelle qu'en soit la nature, ne peut entrer dans l'établissement ni en sortir sans l'autorisation ou le contrôle de l'économiste.

En cas d'absence du directeur ou en l'absence du sous-directeur, il le remplace dans ses attributions.

Paragraphe III : Personnel des services

ART. 38. — Le personnel secondaire des services comprend :

- 1 maître d'hôtel chef de cuisine
- des cuisiniers
- des aides-cuisiniers
- 1 maîtresse lingère

- des buandiers
- des lingères
- 1 chef d'ateliers
- des chauffeurs
- des ouvriers d'entretien
- des aides ouvriers et des manœuvres.

ART. 39. — Les agents du personnel secondaire des services sont placés sous l'autorité de leur chef de service.

Les agents des services économiques (cuisine, lingerie, ateliers etc...) sont placés sous la surveillance directe de l'économiste.

ART. 40. — Les chefs d'ateliers, d'exploitation et des services sont tenus aux obligations suivantes :

- ils doivent faire tenir en bon état de propreté les locaux de leurs services, ainsi que les outils et instruments qui leur sont confiés et dont ils sont responsables;
- ils sont responsables de l'usage des boissons spiritueuses dans leurs ateliers, exploitations ou services, ainsi que de toute infraction au règlement qui pourrait se produire par le fait de leur négligence ou de leur manque de surveillance;
- ils doivent se conformer pour le travail aux prescriptions du tableau de service fixé par le directeur, veiller à ce que les horaires soient respectés par le personnel placé sous leurs ordres, signaler au directeur les manquements à ces horaires, et n'entreprendre d'autres travaux que ceux qui ont fait l'objet d'un bon signé de l'économiste et visé par le directeur;
- ils tiennent un registre sur lequel sont portés journellement les travaux exécutés;
- il est interdit formellement aux chefs d'ateliers d'exécuter ou de faire exécuter le moindre travail par les fonctionnaires ou employés de l'établissement pendant les heures consacrées à leur service, à moins que celui-ci n'ait été prescrit par un bon régulier signé de l'économiste et visé par le directeur.

Paragraphe IV : Personnel médical

ART. 41. — A la tête de chaque discipline médicale du Centre national hospitalier se trouve un médecin qui porte le titre de médecin ou chirurgien-chef de service. Suivant l'importance du service, il pourra être assisté d'un médecin adjoint.

ART. 42. — A la tête de chaque laboratoire, service électroradiologie, service de la stomatologie se trouve un médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste ayant la qualification exigée et le responsable du service.

ART. 43. — A la tête de la pharmacie se trouve un pharmacien responsable de la marche de ce service.

ART. 44. — A la tête de l'école des sages-femmes se trouve une sage-femme directrice de l'école responsable de son fonctionnement, de la discipline de l'école et de l'application des programmes.

ART. 45. — L'école d'infirmières est dirigée par une infirmière diplômée d'état hautement qualifiée et qui porte le titre de directrice de l'école. Elle est

responsable de l'application des programmes et la discipline de l'école.

ART. 46. — Tout le personnel visé aux articles à 45 est nommé, conformément à l'article 22, p le Ministre de la fonction publique sur proposition du Ministre de la santé publique. Le mode de recrutement, les traitements et rémunération de ces personnels sont fixés conjointement par arrêtés des Ministres de la fonction publique, de la santé et de finances qui fixent la part de la rémunération qui incombera au Centre national hospitalier.

ART. 47. — Les médecins, chirurgiens ou spécialistes visitent les malades tous les jours.

Ils font insérer dans un cahier spécial leurs prescriptions et le régime alimentaire de chaque malade. A la fin de leurs visites, ils signent les sorties.

Ils doivent consigner sur un registre ad hoc, leurs observations individuelles sur les personnes traitées au Centre national hospitalier.

Ils s'assurent que les doses des substances vénéneuses sont énoncées en toutes lettres, et que le mode d'administration des médicaments renfermant ces substances est indiqué.

ART. 48. — Les médecins, chirurgiens, spécialistes et leurs assistants doivent déclarer, sans délai, au directeur du centre, les décès, accidents et tous les événements anormaux qui se produisent dans leur service.

La déclaration d'exéat à fournir par le médecin est en application de l'article 81 du présent règlement et adressé au directeur de l'établissement par le chef de service ou celui de ses collaborateurs désigné à cet effet.

ART. 49. — Les médecins, chirurgiens ou spécialistes, dans le cas de maladies contagieuses et épidémiques, doivent adresser de toute urgence au directeur de la santé la déclaration prescrite par la loi et aviser immédiatement le directeur de l'établissement afin de prendre les mesures propres à enrayer l'épidémie.

ART. 50. — Le pharmacien exécute, conformément au codex, les prescriptions ordonnées. Il observe les lois et règlements sur les substances vénéneuses sur l'exercice de la pharmacie.

Il tient suivant les règles prescrites la comptabilité des matières de son officine, ainsi que la comptabilité des toxiques et stupéfiants.

ART. 51. — Dans le service de laboratoire, les examens (microbiologie, sérologie, hématologie, anatomopathologie, chimie biologique, etc...) sont pratiqués personnellement par les biologistes et leurs assistants. Ceux-ci ne peuvent confier ces examens au personnel spécialisé placé sous leur autorité technique que sous leur surveillance effective.

ART. 52. — Dans le service de radiologie, les examens radioscopiques, les électro-diagnostic et toutes les interprétations doivent être opérés personnellement par l'électro-radiologiste ou son assistant. Le personnel spécialisé peut uniquement procéder à

prise des clichés radiographiques sur les indications et sous le contrôle de l'électro-radiologiste ou de son assistant.

Les traitements par rayon X, par radium ou par isotopes radio actifs doivent être pratiqués sous la surveillance personnelle de l'électro-radiologiste ou de son assistant.

ART. 53. — Les examens spécialisés ne sont exécutés que sur bons signés personnellement par les médecins-chefs de service.

ART. 54. — Les personnels définis aux articles 41 à 43 doivent consacrer la totalité de leur activité professionnelle au Centre national hospitalier. Mais ils conservent la possibilité de consacrer une partie de leur activité à l'enseignement et à la recherche.

L'exploitation d'une clinique privée leur est interdite.

ART. 55. — Les personnels énumérés aux articles 41 à 45 dépendent au point de vue hiérarchique, en ce qui concerne la partie purement médicale et sous réserve de certaines déclarations à faire au directeur de l'établissement (art. 48 et 49), du directeur de la santé, et en ce qui concerne la partie administrative et le personnel placé sous leurs ordres, du directeur de l'établissement et de la commission administrative.

ART. 56. — Eventuellement, le Centre national hospitalier est habilité à recruter les internes en médecine ou en pharmacie ou étudiants de 6^e année en qualité de stagiaires internes.

ART. 57. — Un médecin dit « résident » et chirurgien dit « résident », obligatoirement logés par nécessité de service, sont chargés d'assurer les gardes en l'absence des autres médecins et chirurgiens, de faire les admissions et d'assurer les soins d'urgence en attendant, le cas échéant, l'arrivée du médecin-chef de service.

Ces postes pourront être supprimés par délibération de la commission administrative approuvée par le Ministre de la santé publique dès qu'un effectif d'internes ou stagiaires internés sera susceptible d'assurer le service de garde.

ART. 58. — Le personnel secondaire médical comprend :

- des sages-femmes dont une est surveillante générale de la maternité;
- des surveillants des services médicaux;
- des infirmiers et infirmières;
- des agents hospitaliers (garde-malades et manoeuvres).

ART. 59. — La sage-femme surveillante générale de la maternité a autorité sur les autres sages-femmes et sur l'ensemble du personnel de la maternité.

ART. 60. — Les sages-femmes pratiquent les accouchements normaux sous l'autorité du médecin-chef de service. Elles participent à l'examen obstétrical des femmes se présentant à la consultation prénatale.

Elles assurent à tour de rôle les services de garde de la maternité. Celui-ci est établi par la sage-femme surveillante générale et sous sa responsabilité.

ART. 61. — Les surveillants des services médicaux dirigent les services de malades et le personnel placé sous leurs ordres, sous l'autorité du directeur de l'établissement pour toutes les questions administratives, et sous l'autorité du médecin-chef de service pour les soins à donner aux malades.

Ils ont sous leur autorité l'ensemble du personnel de leur service.

Ils distribuent, après les avoir reçus de l'économiste, les vêtements, les aliments et tous les autres objets de consommation.

Ils sont responsables du matériel, des produits pharmaceutiques et de tous objets situés dans leurs services et en tiennent comptabilité.

Ils sont responsables de la propreté du service qui leur est confié et de ses abords.

Ils sont responsables de la discipline à l'intérieur du service.

Ils sont responsables vis-à-vis du médecin-chef de service de l'exécution des soins prescrits.

ART. 62. — Les infirmiers et infirmières donnent les soins aux malades en même temps qu'ils assurent la toilette de ces derniers.

ART. 63. — Les agents hospitaliers, garde-malades, manoeuvres sont chargés plus spécialement des travaux matériels dans les salles de malades. Pour les garde-malades, passage des bassins, répondre à l'appel de tous les malades, propreté du service et des malades. Pour les manoeuvres, nettoyage des services et de leurs abords et enfin tous travaux commandés par le surveillant de service.

CHAPITRE IV

Du Receveur

ART. 64. — Le receveur du Centre national hospitalier, nommé dans les conditions prévues à l'article 66 du présent règlement, est seul chargé du recouvrement des créances et de la conservation de leur validité ainsi que du paiement des dettes de l'établissement.

Il exécute son service conformément aux lois et règlements en vigueur et dans les conditions précisées au titre III ci-après.

C'est un comptable public placé sous l'autorité, le contrôle et la responsabilité du comptable supérieur dont il reçoit ses instructions.

Responsable personnellement et pécuniairement de sa gestion, il est astreint à la réalisation d'un cautionnement en numéraire, dont le montant sera fixé par arrêté du Ministre des finances, et rend ses comptes à l'autorité chargée de les juger dans les mêmes formes et en suivant les mêmes règles que celles en vigueur pour les comptables des collectivités secondaires.

Le receveur assiste aux séances de la commission administrative lorsque celle-ci procède aux adjudications pour travaux, achats ou ventes. Il peut demander à être entendu par cette commission chaque fois qu'il a une communication à lui faire.

Ses comptes de gestion sont soumis pour approbation à la commission administrative avant leur envoi au comptable supérieur chargé de les transmettre au juge des comptes.

ART. 65. — Le receveur a la responsabilité des régies de recettes et de dépenses installées dans l'établissement.

Les régisseurs, placés es-qualité sous son autorité et son contrôle, sont nommés par le directeur du centre sur proposition du receveur.

Ils peuvent être astreints à la réalisation d'un cautionnement en numéraire.

ART. 66. — Le receveur et le personnel qui lui est attribué sont nommés, rétribués et notés par le Ministre des finances sur proposition du trésorier-payeur.

ART. 67. — Le receveur perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé par la commission administrative dans la limite des maxima fixés par arrêté du Ministre de la santé publique.

Cette indemnité est exclusive de toute autre.

CHAPITRE V

De la répartition des lits entre les divers services

ART. 68. — La fixation du nombre de lits du Centre national hospitalier et leur répartition entre divers services et catégories sont fixées, sur proposition de la commission médicale consultative, par délibération de la commission administrative approuvée par le Ministre de la santé publique.

CHAPITRE VI

Des conditions d'admission des diverses catégories d'hospitalisés

ART. 69. — L'admission au Centre national hospitalier des malades autres que les indigents n'est accordée, hors le cas d'urgence, que sur la présentation d'un certificat d'un médecin traitant ou appartenant au service de consultation de l'établissement; ce certificat indique la spécialité dans laquelle doit être admis l'intéressé. Il ne doit pas mentionner le diagnostic de l'affection qui motive l'admission, mais il doit être accompagné d'une lettre cachetée du médecin traitant ou du médecin de la consultation adressée au médecin du service d'hospitalisation et donnant tous renseignements d'ordre médical utiles à ce dernier.

Pour les malades hospitalisés au titre d'indigents, l'admission est accordée, hors les cas d'urgence, sur la présentation d'un certificat médical délivré par le médecin de l'assistance, des dispensaires ou par le médecin consultant attestant la nécessité d'un traitement hospitalier.

ART. 70. — L'admission au Centre national hospitalier est prononcée par le directeur de l'établissement, sur avis d'un médecin du Centre ou du médecin résident.

ART. 71. — Les malades militaires ou prisonniers sont reçus sur l'ordre de l'autorité militaire ou pénitentiaire compétente.

ART. 72. — Le Centre national hospitalier de Lomé reçoit :

- 1) des malades payants;
- 2) des fonctionnaires ou personnels des forces armées et leurs familles dont le règlement de la totalité des soins et frais de séjour incombera à l'Etat à charge pour ce dernier de récupérer sur ce personnels la part qui leur est imputable aux termes de la réglementation en vigueur;
- 3) les personnels en activité au Centre ou dans un hôpital du territoire de la République dont la totalité des soins ou frais de séjour est prise en charge par l'établissement hospitalier d'origine;
- 4) les familles des personnels mentionnés au paragraphe 3 précédent. Le règlement des soins ou frais de séjour correspondants incombe à l'hôpital auquel sont affectés les personnels en cause, à charge pour ce dernier de récupérer auprès de ces personnels la part qui leur est imputable aux termes de la réglementation en vigueur;
- 5) des malades indigents qui auront à produire un certificat d'indigence délivré par le chef de circonscription, le maire ou chef de village, ou toute autre pièce attestant leur indigence;
- 6) en service de pédiatrie, les mères des enfants âgés de moins de deux ans, dans les mêmes conditions qu'aux paragraphes précédents.

ART. 73. — Lorsque les enfants de plus de 2 ans seront hospitalisés et que leur état sera jugé grave par le médecin-chef de service, les mères de ces enfants pourront être autorisées par le directeur du centre, sur proposition du médecin-chef de service à rester auprès de leurs enfants.

Elles doivent alors pourvoir par leurs propres moyens à leur nourriture qui devra être prise en dehors de l'hôpital. Elles ne sauraient davantage prétendre à l'hébergement ni bénéficier d'aucun matériel de couchage. Un siège pourra néanmoins être mis à leur disposition au chevet du malade.

ART. 74. — Les malades sont rangés, en ce qui concerne l'hospitalisation, dans l'une des catégories suivantes :

- hors catégorie* — malades en chambre climatisée;
- 1^{re} *catégorie* — malades payants ou fonctionnaires d'indice supérieur ou égal à 1173 local, et leur familles, hospitalisés au service dit « Clinique 1^{er} étage », bénéficiant du régime afférent à cette catégorie;
- 2^o *catégorie* — malades payants ou fonctionnaires d'indice compris entre 737 et 1173, et leurs familles

les, hospitalisés au service dit « Clinique rez-de-chaussée », bénéficiant du régime afférent à cette catégorie;

3^e catégorie — malades payants ou fonctionnaires, d'indice compris entre 410 et 737, ou leurs familles, hospitalisés dans l'ensemble des bâtiments autres que la partie dite « Clinique », en chambres de 1 ou 2 lits, bénéficiant du régime afférent à cette catégorie;

4^e catégorie — malades payants, fonctionnaires, d'indice inférieur à 410, ou leurs familles.

5^e catégorie — malades indigents.

Les agents permanents sont rangés dans la catégorie afférente aux fonctionnaires dont la solde de base est égale à leur rémunération.

Tout fonctionnaire désirant bénéficier d'une catégorie supérieure à celle admise pour son groupe et précisée plus haut se verra imputer la totalité de la différence des tarifs correspondants.

ART. 75. — Dans chaque service, des chambres particulières ou à 2 lits pourront être affectées sur prescriptions médicales aux malades de la 5^e catégorie dont l'état de santé ne permettrait pas l'hospitalisation en salle commune ou nécessiterait un isolement.

ART. 76. — Aucune perception accessoire en dehors de l'acte opératoire au prix de journée défini par l'article 120 ci-après, ne peut être exigé des malades.

Les produits pharmaceutiques admis à l'établissement figurent sur une liste établie par arrêté du Ministre de la santé publique.

Si le malade exige des médicaments autres que ceux figurant sur cette liste, il devra se les procurer par ses propres moyens et les régler sur ses deniers, sans pouvoir en aucun cas prétendre de ce chef à une réduction du prix de journée.

ART. 77. — Nul ne peut être admis au Centre national hospitalier que dans les conditions ci-après :

1) en qualité de malades payants : malades ayant versé directement ou par l'intermédiaire de leurs ayants-droit une provision égale au montant de 5 journées dans la catégorie choisie; il leur est alors remis un reçu provisoire tiré d'un carnet à souche.

Si le malade quitte le centre avant les 5 jours suivant son admission, il lui est remis à sa sortie la différence correspondante. Il signe alors le registre de dépôt pour valoir retrait de la provision déposée et reçoit quittance de ses frais d'hospitalisation.

Au cas contraire où l'hospitalisation se continue au-delà du 5^e jour suivant l'admission, une nouvelle provision doit être versée le sixième jour pour une nouvelle période de cinq jours et ainsi de suite jusqu'à la sortie.

2) les fonctionnaires et les membres de leur famille porteurs d'une attestation de leurs chefs de service indiquant leur affectation exacte et le montant de leur traitement mensuel.

3) dans les conditions précisées à l'article 78 ci-après, les personnels visés au paragraphe 3 de l'article 72.

4) les malades porteurs d'un certificat d'indigence, conformément à l'article 72, paragraphe 5.

ART. 78. — Le personnel hospitalier et leur famille sont hospitalisés dans les catégories afférentes à leur grade. En 1^{re} catégorie : le directeur, le sous-directeur, l'économiste et les médecins, chirurgiens, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et spécialistes traitant dans l'établissement ainsi que les membres de la commission administrative.

En 2^e catégorie, les agents techniques, sages-femmes. En 3^e catégorie, les infirmiers, personnel administratif, chef d'atelier, chef de cuisine. En 4^e catégorie, les autres membres du personnel.

ART. 79. — Il sera établi, pour chaque malade, par les soins du médecin traitant, un dossier médical. En cas de nouvelle hospitalisation, ce dossier sera communiqué au médecin-chef de service de la formation où l'intéressé se trouve hospitalisé. A sa sortie, ce dossier complété des documents médicaux relatifs à cette dernière hospitalisation sera réintégré au premier service et une fiche adressée au fichier central.

CHAPITRE VII

Des conditions de sortie des diverses catégories d'hospitalisés

ART. 80. — Aucun malade ne peut être maintenu au centre national hospitalier après que sa guérison a été constatée par un membre du corps médical hospitalier.

Lorsque l'état d'un malade non complètement guéri n'exige plus de soins médicaux suivis et constants, il doit être transféré dans un service ou établissement de convalescence. Le transfert est décidé sur proposition ou avis conforme du médecin-chef de service.

Pour tout malade soigné à l'hôpital, le médecin-chef de service doit, à l'expiration de chaque mois de séjour, adresser au directeur une attestation constatant la nécessité du maintien de l'intéressé dans l'établissement.

ART. 81. — Le directeur ordonne la sortie des malades dès que le médecin a déclaré que cette sortie peut avoir lieu sans danger pour eux.

Le bulletin de sortie ne comporte de diagnostic ou de mention d'ordre médical relative à la maladie, qui a motivé le séjour que si l'intéressé le demande expressément.

ART. 82. — Les malades peuvent sortir à tout moment de l'établissement, mais si leur sortie est jugée prématurée par le médecin, ils ne sont autorisés à sortir qu'après avoir rempli une attestation dégageant la responsabilité du centre national hospitalier en cas de complication.

ART. 83. — La sortie peut être prononcée par mesure disciplinaire par le directeur, sur proposition du médecin-chef de service, contre tout malade qui refuserait les soins prescrits, n'observerait pas la discipline de l'établissement ou qui par son attitude entraverait la bonne marche des services de l'éta-

blissement ou porterait préjudice au repos et à la tranquillité des autres malades.

ART. 84. — Le dossier médical du malade demeure la propriété de l'établissement. Il est établi et conservé dans le service sous la responsabilité du médecin-chef de service. Il peut être communiqué aux autres services du centre national hospitalier et, sur la demande du malade, communiqué sur place à son médecin traitant.

ART. 85. — En vue de permettre aux membres du corps médical hospitalier de suivre les hospitalisations successives des malades et de faciliter les recherches scientifiques, il est créé au centre national hospitalier de Lomé un service central d'archives médicales.

Ce service est placé sous l'autorité d'un médecin, chirurgien ou spécialiste en exercice à l'hôpital et dont le personnel sera pris exclusivement parmi les infirmiers ou assistants médico-sociaux. Ce médecin est désigné par délibération de la commission administrative sur proposition de la commission médicale consultative. Cette délibération est soumise à l'approbation du Ministre de la santé publique.

ART. 86. — Les médecins chefs de service seront tenus d'adresser au service central d'archives médicales, à la sortie du malade, une fiche portant le diagnostic de ce malade. Le service central a pour objet de grouper les fiches et de les communiquer aux membres du corps médical hospitalier et sur la demande des malades, sur place à leurs médecins traitants.

Toutes mesures devront être prises par le médecin responsable du service central d'archives médicales pour que le secret médical soit sérieusement observé.

ART. 87. — Les décès au centre national hospitalier sont constatés conformément aux lois et règlements relatifs à l'état-civil et immédiatement notifiés aux familles. L'administration hospitalière doit prendre toutes dispositions pour assurer les inhumations. Les corps sont remis aux parents lorsqu'ils le demandent, et dans ce cas les frais d'inhumation sont à leur charge.

Seuls restent à la charge du centre l'inhumation des malades indigents dont le corps n'a pas été réclamé par la famille.

Les frais correspondants à l'inhumation par les soins de l'administration sont remboursés à celle-ci par les ayants-droit suivant un barème établi par ce centre.

ART. 88. — Si le médecin chef de service juge qu'un intérêt scientifique ou thérapeutique le commande, l'autopsie et les prélèvements pourront être pratiqués 24 heures après la constatation du décès sauf opposition de la famille. En outre, un minimum de 20% des cadavres de malades décédés à l'hôpital devra être autopsié. Les droits de l'autorité judiciaire sont, bien entendu, réservés.

CHAPITRE VIII

Des consultations et soins externes

ART. 89. — Un service de consultation et de soins externes fonctionnera pour toutes les disciplines mé-

dicales. Les jours de consultations pour l'ensemble des services sont fixés aux lundi, mercredi et vendredi de 9 heures à 12 heures.

ART. 90. — Les consultants externes doivent obligatoirement se présenter au bureau des entrées qui délivrera un bon de consultation sur lequel il mentionnera la catégorie du consultant. Le médecin consultant devra mettre le prix et le chiffre-clé de l'acte et signer le bon de consultation qui devra obligatoirement être remis à la sortie par le consultant aux fins de règlement de frais.

ART. 91. — Les soins et les consultations externes font l'objet des catégories suivantes :

— 1^{re} catégorie : Malades payants — consultants qui acquitteront la totalité de la consultation ou des soins reçus au moment de ceux-ci.

— 2^e catégorie : Fonctionnaires et leurs familles — consultants qui auront à charge 50% de la consultation ou des soins, lesquels 50% seront récupérés par l'Etat qui paiera au centre national hospitalier la totalité de la consultation ou des soins.

— 3^e catégorie : Indigents — consultants qui devront obligatoirement présenter un bon d'indigence délivré conformément à l'article 72 ou envoyé en consultation, par un médecin de la polyclinique ou d'une formation sanitaire. La consultation sera gratuite. Par contre, si les soins externes sont donnés, ceux-ci feront l'objet d'un titre de recette émis et fin de mois à l'encontre de l'Etat.

ART. 92. — Le barème des consultations et de soins externes est celui prévu par la nomenclature figurant au *Journal officiel* du Togo en date du 2 juin 1951.

Il ne pourra être modifié que par une délibération de la commission administrative approuvée par le conseil des Ministres.

ART. 93. — Le médecin consultant bénéficiera dans le montant de la consultation ou des soins prodigués, et conformément aux dispositions de l'article 107 ci-après, d'un pourcentage égal à 50% de la valeur de l'acte, les autres 50% étant acquis à l'établissement pour ses frais de fonctionnement.

Toutefois, ces consultations et ces soins seront gratuits en ce qui concerne les consultants de la 3^e catégorie (indigents) et le personnel du centre national hospitalier.

ART. 94. — Les jours des consultations pourront être modifiés par la commission administrative sur proposition de la commission médicale consultative.

TITRE III — REGIME FINANCIER

CHAPITRE IX

Généralités

ART. 95. — Le régime financier du centre national hospitalier est celui applicable aux collectivités secondaires de l'Etat pour tout ce qui n'est pas contraire au présent règlement tant en ce qui concerne les documents budgétaires et les comptes, que la comptabilité administrative de l'ordonnateur, la comptabilité-matières de l'économiste, la comptabilité

en deniers et en valeurs du receveur ainsi que la procédure du paiement des dépenses et les modalités d'encaissement des recettes.

CHAPITRE X

Des budgets

ART. 96. — Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'établissement. Il s'exécute dans un exercice comprenant l'année civile et une période complémentaire de trois mois s'achevant le 31 mars de l'année suivante.

ART. 97. — Le budget primitif doit être préparé, voté et approuvé avant le 31 décembre de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Il est établi conformément au modèle annexé au présent règlement.

ART. 98. — Les recettes sont groupées en recettes ordinaires et extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent les revenus du domaine hospitalier, le produit des journées d'hospitalisation, le remboursement de frais, les recettes diverses et les subventions ordinaires de l'Etat et les collectivités.

Les recettes extraordinaires sont constituées par les fonds d'emprunt, les subventions spéciales de l'Etat et les collectivités et les prélèvements au fonds d'équipement.

Les dépenses sont classées en dépenses ordinaires et extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent le remboursement des emprunts contractés, les traitements, salaires et indemnités de toutes les catégories de personnel, les charges sociales et fiscales, toutes les dépenses de fonctionnement de tous les services (frais de nourriture, frais médicaux, frais d'entretien des bâtiments et des installations médicales, chirurgicales etc...) et les dépenses diverses et imprévues.

Les dépenses extraordinaires sont constituées par les travaux neufs, les achats de gros matériel, les grosses réparations et, d'une manière générale, par tous les crédits provenant des recettes spécialement affectées, énumérées à l'alinéa 3 du présent article.

ART. 99. — Le budget supplémentaire ou additionnel doit être préparé, voté et soumis à approbation avant le 30 septembre de l'année à laquelle il se rapporte.

Il ne peut être examiné avant qu'aient été approuvés les comptes administratifs et de gestion de l'exercice précédent.

ART. 100. — Le budget supplémentaire ou additionnel doit obligatoirement comporter :

— en recettes :

« l'éventuel report de l'excédent de recettes constaté à la clôture du dernier exercice

« les restes à recouvrer comptables

« les recettes supplémentaires et nouvelles

— en dépenses

« l'éventuel report du déficit constaté à la clôture du dernier exercice

« les restes à payer

« les dépenses engagées sur les exercices antérieurs et non mandatées à la clôture de l'exercice

« les crédits provenant de recettes affectées et non employés avant la clôture de l'exercice

« les crédits supplémentaires et nouveaux

Les recettes et les dépenses supplémentaires de nouvelles sont classées dans les sections ordinaires ou extraordinaires et aux chapitres et articles intéressés de la nomenclature du budget primitif.

ART. 101. — Des autorisations spéciales de recettes et de dépenses peuvent être décidées en cours d'exercice après la parution du budget supplémentaire par délibération de la commission administrative prise sur la proposition du directeur.

ART. 102. — Si en cours d'exercice, des crédits se révèlent insuffisants pour payer des dépenses obligatoires, la commission administrative procède, par délibération, à des virements de crédits d'article à article par prélèvement sur des crédits de dépenses ordinaires.

ART. 103. — Tous les documents budgétaires visés aux articles 97, 99, 101, 102 ne sont valables qu'après leur approbation par décret pris en conseil des Ministres sur la proposition du Ministre de la santé publique.

CHAPITRE XI

Des comptes hors-budget

ART. 104. — Il est ouvert dans les écritures de l'ordonnateur et du comptable six comptes hors budget en deniers et un compte hors budget en valeurs. Ce sont les comptes :

— Fonds de roulement

— Fonds d'équipement

— Honoraires médicaux

— Pensions payées par anticipation

— Dépôts de fonds des hospitalisés

— Avances à l'économiste

— Titres, valeurs et objets précieux appartenant aux hospitalisés.

Ces comptes sont suivis par gestion annuelle.

ART. 105. — *Fonds de roulement*

Par dérogation aux dispositions de l'article 100, ce fonds sera doté des éventuels excédents de recette inemployés à la clôture des trois premiers exercices jusqu'à concurrence d'un maximum de 25% des recettes ordinaires constatées à la clôture du dernier exercice connu.

En outre, le fonds pourra être alimenté par des avances spéciales du trésor accordées dans les conditions prévues par la loi, lorsque la situation de caisse de l'établissement compromettra le règlement des dépenses obligatoires et urgentes et que cette situation ne sera pas créée par un déséquilibre budgétaire mais proviendra d'un décalage entre la réalisation des recettes et des dépenses.

Quel qu'en soit leur montant, ces avances devront faire l'objet d'une demande justifiée de la part de la commission administrative au Ministre des finances, après avis favorable du Ministre de la santé publique.

Elles devront être remboursées dès que la situation de trésorerie le permettra et au plus tard le 31 décembre de l'année pendant laquelle elles auront été consenties.

ART. 106. — Fonds d'équipement

Afin de pouvoir sur ressources propres de l'établissement soit renouveler le matériel, soit, le cas échéant, faire de grosses réparations tant au matériel qu'aux bâtiments, le prix de journée sera majoré de 5% et le produit de cette majoration versé au compte « Fonds d'équipement ».

Tout prélèvement à ce compte devra faire l'objet d'une délibération de la commission administrative soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Le 31 décembre de chaque année le solde de ce compte sera reporté à l'année suivante.

ART. 107. — Honoraires médicaux.

Les consultations et soins externes, objets des articles 89 à 94, feront l'objet de l'établissement par l'ordonnateur, d'états de frais de consultations et de soins externes. Ces états seront encaissés par le receveur dans les mêmes conditions que les états de frais de séjour. Leur produit sera versé au budget du centre à raison de 50% et au compte « honoraires médicaux » pour la partie restante.

Il sera fait dépense à ce compte des honoraires dus aux praticiens, sur la base de la règle précédente.

Le 31 décembre, l'excédent de recettes sera reporté à la gestion suivante.

ART. 108. — Pensions payées par anticipation.

Les provisions versées par les malades payants, et prévues à l'article 77, seront inscrites au compte « pension payées par anticipation ».

Ce compte sera également alimenté par les sommes provenant des pensions et allocations diverses dont sont titulaires les malades hospitalisés. Le receveur en demandera le versement au comptable supérieur en suivant la procédure réglementaire.

Le compte sera apuré au fur et à mesure de la parution des titres définitifs de recettes émis par l'ordonnateur à l'encontre des hospitalisés et, le cas échéant, par le remboursement à ces derniers des reliquats restant inemployés.

Les excédents détaillés de ce compte seront reportés le 1^{er} janvier de chaque année.

ART. 109. — Dépôts de fonds et titres valeurs et objets précieux appartenant aux hospitalisés.

Le receveur doit recueillir les fonds, titres valeurs et bijoux appartenant aux malades et qui sont déposés par ces derniers lors de leur hospitalisation.

Ces dépôts seront retracés à deux comptes en deniers et en valeurs.

Le compte en deniers sera apuré par des précomptes jusqu'à concurrence des sommes dues par les hospitalisés ou par le remboursement à ces derniers ou à leurs ayants-droit, des dépôts effectués.

Le compte de valeurs sera apuré par la restitution des titres, valeurs et objets précieux appartenant aux hospitalisés sortants ou à leurs ayants-droit, dans l'hypothèse où les frais d'hospitalisation auront été réglés.

Si des biens provenant d'hospitalisés décédés n'ont pas revendiqués, leur liquidation et leur dévolution seront effectuées conformément aux dispositions du code civil.

Les deux comptes hors budget visés au présent article seront arrêtés chaque année le 31 décembre et leurs reports détaillés effectués le 1^{er} janvier de l'année suivante.

ART. 110. — Avances à l'économiste :

Le receveur consent à l'économiste, pour l'acquittement des menues dépenses, les achats directs sur les marchés et d'une manière générale pour le paiement de toutes les dépenses inférieures à 20.000 francs à des fournisseurs ne pouvant attendre l'émission d'un mandat régulier de paiement, une avance en numéraire renouvelable dont le maximum est fixé à 300.000 francs.

L'avance sera portée en dépense à ce compte hors-budget.

L'économiste justifiera ses dépenses au moyen de bordereaux certifiés par lui et approuvés par l'ordonnateur qui émettra les mandats de paiement aux articles intéressés du budget.

Toutes les dépenses supérieures à 5.000 francs devront faire l'objet de factures réglementaires à l'exception des achats effectués sur les marchés.

Les factures et bordereaux seront joints aux mandats de paiement lesquels, visés du receveur, seront remis à celui-ci d'apurer le compte « avances à l'économiste » au moyen d'une opération d'ordre.

Chaque avance ne pourra être renouvelée qu'après les régularisations correspondantes.

L'apurement de ce hors-budget aura obligatoirement lieu au plus tard le 31 décembre de chaque année.

ART. 111. — Aucun autre compte hors-budget ne pourra être ouvert sans que cette décision ait recueilli l'approbation des Ministres des finances et de la santé publique après avis conforme du comptable supérieur.

ART. 112. — Les comptes hors-budget énumérés à l'article 104 sont gérés par le directeur du centre national hospitalier à l'exception des comptes « Pensions payées par anticipation » « Dépôts de fonds de hospitalisés et « Titres, valeurs et objets précieux appartenant aux hospitalisés » qui sont administrés par le receveur.

Dans la gestion des comptes hors-budget mentionnés aux articles 108 à 110, l'économiste est régisseur de recettes.

Il reçoit à ce titre, sous l'autorité, le contrôle et la responsabilité du receveur, les dépôts de fond

titres, valeurs et bijoux des hospitalisés auxquels il délivre des reçus extraits de quittanciers spéciaux cotés et paraphés par le vice-président de la commission administrative.

Il effectue les versements, au moins une fois par quinzaine entre les mains du receveur lequel à cette occasion, vérifie et vise les quittanciers.

CHAPITRE XII

Des registres et compte administratif

ART. 113. — L'ordonnateur tient obligatoirement, par exercice, les registres suivants, qui sont cotés et paraphés par le vice-président de la commission administrative :

- 1^o) — un carnet d'enregistrement chronologique de tous les titres de recettes;
- 2^o) — un carnet d'enregistrement par rubrique budgétaire et hors budget des titres de recettes;
- 3^o) — un plusieurs carnets de bons de commande;
- 4^o) — un carnet d'enregistrement des engagements de dépenses par rubrique budgétaire;
- 5^o) — un carnet d'enregistrement chronologique des liquidations des dépenses;
- 6^o) — un carnet d'enregistrement des liquidations par rubrique budgétaire;
- 7^o) — un carnet d'enregistrement chronologique des mandats de paiement des comptes budgétaires et des ordres de paiement des comptes hors-budget;
- 8^o) — un carnet d'enregistrement par rubrique budgétaire et hors budget de ces mandats et ordres de paiement.

En ce qui concerne les dépenses de personnel le carnet visé au quatrième alinéa est remplacé par le tableau d'effectifs mentionné à l'article 25.

ART. 114. — Outre les quittanciers et les carnets de comptabilité afférents aux régies de recettes et de dépenses, qui sont soumis au contrôle du receveur, l'économiste tient les registres de comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 115. — A la clôture de l'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif.

Ce document permet de comparer avec les prévisions budgétaires, d'une part les émissions et les recouvrements effectués, d'autre part les mandatement et les paiements.

Il fait état des restes à recouvrer et des restes à payer d'après les émissions ainsi que du résultat de l'exercice.

Le compte administratif est établi conformément à la nomenclature budgétaire.

CHAPITRE XIII

Paiements et recouvrements

ART. 116. — Le receveur est autorisé à régler, après la clôture de l'exercice, les mandats émis mais impayés avant la parution du budget supplémentaire.

Durant cette période, il paie les dépenses au vu de l'état des restes à payer qu'il dresse, de concert avec l'ordonnateur, à la clôture de l'exercice, lors de l'établissement des comptes administratif et de gestion.

ART. 117. — Recouvrement

Malades payants — Les états concernant ces malades sont établis par quinzaine et font l'objet d'ordres de recette collectifs, appuyés de états nominatifs, pour les malades ayant versé des provisions suffisantes, et d'ordres de recettes individuels pour ceux d'entre eux qui resteraient redevables d'une partie des frais de séjour.

Fonctionnaires et militaires relevant du budget général ou des budgets des collectivités secondaires ou établissements publics togolais.

Les ordres de recettes sont établis mensuellement au compte de l'Etat ou de la collectivité dont relèvent les intéressés qui solde la totalité des frais de séjour, ou consultations externes, à charge pour ce dernier de récupérer auprès de ces personnels le pourcentage ou la totalité de ces frais qui leur sont imputables.

Assistés médicaux — Indigents

Les ordres de recettes sont établis mensuellement au compte de l'Etat. Ils devront mentionner la commune de domicile de l'indigent en vue d'une récupération éventuelle par l'Etat de la part de l'hospitalisation qui resterait à la charge de la commune.

Ils sont arrêtés et signés par l'ordonnateur et adressés au receveur chargé du recouvrement dans les 10 premiers jours du mois suivant.

ART. 118. — Créances irrécouvrables

Lorsque le receveur sera dans l'impossibilité d'encaisser certains titres de recettes, il proposera leur admission en non-valeur.

Cette admission sera prononcée par la commission administrative après avis conforme du comptable supérieur et du directeur.

La délibération qui en résultera sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Ce document servira à la réduction des titres primitivement pris en charge par l'ordonnateur et le comptable.

ART. 119. — Marchés et adjudications

Le décret n° 60-17 du 22 janvier 1960 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être passés les marchés et adjudications des collectivités secondaires est applicable au centre national hospitalier.

Toute dérogation aux dispositions de ce décret devra être approuvée par l'autorité de tutelle.

Néanmoins, en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques, le centre national hospitalier devra par priorité s'adresser à la pharmacie d'approvisionnement sans qu'il soit, dans ce cas, nécessaire de passer un marché.

ART. 120. — Le prix de journée, valable pour une année déterminée, est établi par le directeur du cen-

tre national hospitalier à l'occasion de l'établissement du budget de l'exercice en cause. Il est délibéré et approuvé dans les mêmes conditions que pour ce dernier document.

Il représente le prix de revient total pour l'établissement d'une journée d'hospitalisation.

Le prix de journée de base, soit celui de la 5^e catégorie, est déterminé par la suite des opérations ci-après :

- 1^o — totaliser les dépenses du budget primitif.
- 2^o — déduire du montant total de ces dépenses les recettes en atténuation inscrites aux sections I et II de ce budget.
- 3^o — calculer le nombre « théorique » de journées d'hospitalisation, obtenu en affectant aux nombres réels de journées prévues pour chacune des catégories d'hospitalisation les coefficients suivants :
 - » 5^e catégorie : nombre de journées prévues \times 1
 - » 4^e catégorie : nombre de journées prévues \times 0,50
 - » 3^e catégorie : nombre de journées prévues \times 1,5
 - » 2^e catégorie : nombre de journées prévues \times 3
 - » 1^{re} catégorie : nombre de journées prévues \times 4

et en additionnant les nombres de journées ainsi « pondérés » résultant de ces coefficients.

- 4^o — diviser le chiffre résultant de la 2^e opération par le nombre théorique de journées trouvé à la 3^e opération.

Les prix de journée des 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re} catégorie s'obtiennent en multipliant respectivement le prix de base de la 5^e catégorie ci-dessus défini par les coefficients (0,5 — 1,5 — 3 — 4) et en arrondissant au franc le plus proche.

A titre transitoire, et pour l'année 1961, les prix de journée seront fixés par décret pris en conseil des Ministres.

ART. 121. — Le Ministre des finances, le Ministre de la santé et le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 février 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le Ministre des finances absent :

Le Ministre de la fonction publique,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre de la santé publique,

Pour le Ministre de la santé publique absent :

Le Ministre de l'éducation nationale,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

M. SANKAREDJA

Le Ministre de la fonction publique,

P. AKOUÉTÉ.

Compte définitif

N^o 61-3 du :

30 janvier 1961. — Le compte définitif de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie pour l'exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de treize millions huit cent dix-neuf mille quatre cent soixante-seize francs (13.819.476) et en dépenses à la somme de onze millions trois cent soixante-trois mille cent soixante-treize francs (11.363.173), pour la partie ordinaire aucune dépense et aucune recette n'ayant été effectuées au titre de la partie extraordinaire.

Budgets primitifs

N^o 61-4 du :

30 janvier 1961. — Le budget primitif de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie pour l'exercice 1961 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante-cinq millions deux cent cinquante mille francs (55.250.000) soit treize millions deux cent cinquante mille francs (13.250.000) pour la partie ordinaire et quarante-deux millions de francs (42.000.000) pour la partie extraordinaire.

N^o 61-9 du :

2 février 1961. — Le budget primitif de la circonscription de Tsévié exercice 1961 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-douze mille deux cent cinquante francs (19.592.250).

N^o 61-10 du :

2 février 1961. — Le budget primitif de la circonscription de Klouto exercice 1961 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions cinq cent mille (20.500.000) francs.

N^o 61-11 du :

2 février 1961. — Le budget primitif de la circonscription de Sokodé exercice 1961 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions vingt quatre mille (14.024.000) francs.

Annulations et ouvertures de crédits

N^o 61-7 du :

2 février 1961. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1961
Chap. II — Sec. d'adm. régionale (Pers)

Art. II — Salaire personnel de bureau	50.000
» III — Indemnités, gratifications	100.000
Chap. III — Sce d'adm. régionale (Mat.)	
Art. VII — Eclairage bâtiments de la circonscription	<u>100.000</u>
	250.000

Est approuvée l'ouverture de crédits au chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1960.

Chap. II — Sce d'adm. régionale (Pers.)	
Art. IV — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs	<u>250.000</u>

N° 61-8 du :

2 février 1961. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1960 :

Chap. II — Sce d'adm. régionale (Pers.)	
Art. I — Traitement personnel de bureau	100.000
» III — Indtés, gratifications et remboursement frais	190.000
» IV — Indemnités aux régisseurs et collecteurs	75.000
Chap. III — Sce d'adm. régionale (Mat.)	
Art. II — Frais de bureau	25.000
» III — Achat et entretien mobilier de bureau	15.000
» V — Frais postaux	50.000
Chap. IV — Sce des travaux rég. (Pers.)	
Art. I — Traitement du personnel titulaire	230.000
» III — Indemnités et gratifications diverses	50.000
Chap. V — Dépenses ordinaires de matériel	
Art. I — Entretien des routes et ponts	100.000
» III — Entretien et réparations des bâtiments	95.000
Chap. VI — Charges des exploitations à caractère industriel	
Art. I — Campement	30.000
» II — Briqueterie, entretien machine	30.000
Chap. VIII — Services sociaux (Mat.)	
Art. I — Enseignement et sports	35.000
» III — Dispensaires	75.000
» IV — Ambulance	25.000
Chap. X — Dépenses diverses	
Art. II — Secours et assistance publique	60.000
» IX — Dépenses imprévues	<u>90.000</u>
	1.275.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1960.

Chap. V — Dépenses ordinaires de matériel	
Art. I — Entretien des routes et ponts	600.000
» IV — Entretien et fonctionnement des véhicules	356.000
Chap. VII — Services sociaux (Pers.)	
ART. III — Dispensaires	69.000
Chap. X — Dépenses diverses	
Art. I — Fêtes et réceptions publiques	<u>250.000</u>
	1.275.000

N° 61-12 du :

9 février 1961. — Le budget primitif de la commune de Lomé est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cent dix neuf millions trois cent cinquante quatre mille huit cents francs (119.354.800 francs).

N° 61-13 du :

9 février 1961. — Le budget primitif de la circonscription d'Anécho exercice 1961 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente millions huit cent quatre vingt six mille six cents francs (30.886.600 francs).

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 12/PM-MTAS du 24 janvier 1961 portant création de la brigade des travailleurs au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 59-197 du 17 décembre 1959 portant organisation du Service des Affaires sociales et coordination des œuvres sociales notamment en son article 3;

Vu la loi de finances n° 60-39 du 30 décembre 1960;

Sur la proposition du ministre du travail et des affaires sociales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au titre du service des affaires sociales et en vue de l'utilisation rationnelle et efficace de la main-d'œuvre, une brigade formée d'ouvriers, artisans, agriculteurs désireux de se perfectionner ou de se spécialiser dans une branche utile de l'activité économique du pays.

Cette brigade, dite « Brigade des travailleurs » est instituée dans le but d'assurer au profit des chantiers de la construction nationale, la reconversion d'une main-d'œuvre pléthorique en divers emplois.

ART. 2. — La brigade des travailleurs à laquelle ont accès les citoyens togolais des deux sexes peut être subdivisée en plusieurs camps par arrêté du Ministre du travail et des affaires sociales.

ART. 3. — Les camps de brigade des travailleurs pourront comporter des sections professionnelles diverses, tant pour les perfectionnements que pour les formations coopératives des travailleurs.

ART. 4. — Les travailleurs des camps de brigade seront nourris, logés et recevront un uniforme.

Ils percevront en outre une allocation mensuelle dont le taux sera fixé tous les ans par arrêté du Ministre du travail et des affaires sociales.

ART. 5. — La discipline dans les camps de brigade des travailleurs sera définie par un règlement intérieur établi par le Ministre du travail et des affaires sociales.

ART. 6. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1961.

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 14/PM/MFAE/AE du 27 janvier 1961 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1960-1961.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 191/PM/MFAE/AE, fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte principale de cacao 1960-1961;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et des Eaux et Forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte principale 1960-1961) est fixée au 5 février 1961.

ART. 2^o. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et vu l'urgence diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées ainsi qu'à la Chambre de commerce.

Lomé, le 27 janvier 1961.

S. E. OLYMPIO.

Affaires courantes.

N° 16-PM. du :

30 janvier 1961. — Pendant l'absence de M. Hospice Coco, Ministre des finances et des affaires économiques, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Paulin Akouété, Ministre de la justice, du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

N° 21-PM. du :

3 février 1961. — Pendant l'absence de M. Gerson-Victor Kpotsra, Ministre de la santé publique,

l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Martin Sankarédja, Ministre de l'éducation nationale.

Directeurs de S. P. A. R.

N° 23-PM. du :

7 février 1961. — Les conducteurs stagiaires de travaux agricoles et du conditionnement du Tog dont les noms suivent, sont nommés directeurs de sociétés publiques d'action rurale, des circonscriptions ci-après :

- 1) — Assigbè Louis, directeur de la S.P.A.R. de Nuatja, en remplacement de M. Gokompo Louis.
- 2) — Dossou Narcisse, directeur de la S.P.A.R. de Sokodé, en remplacement de M. Agbodja Prince Thomas, directeur intérimaire.
- 3) — Agbodjan Alexis, directeur de la S.P.A.R. de Dapango, en remplacement de M. Tomet Honoré.

La solde et les accessoires de solde des intéressés seront supportés par le budget de la fédération de sociétés publiques d'action rurale.

(Ristourne sur la circulation fiduciaire).

Commission

N° 20-PM-INT. du :

31 janvier 1961. — Il est créé auprès du Ministère de l'intérieur, de l'information et de la presse une commission chargée de préparer la prochaine fête de l'anniversaire de l'Indépendance du Togo.

La composition de cette commission est ainsi fixée

- Le directeur du cabinet du Premier Ministre *Président*
- Un représentant du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse *Membre*
- Le chef du service de la sûreté nationale «
- Un représentant du Ministre des affaires étrangères «
- Un représentant du Ministre des finances «
- L'inspecteur de la région maritime, chargé de l'exécution «
- Le conseiller juridique du Premier Ministre «
- Le chef d'Escadron de gendarmerie, représentant le Ministre de la défense nationale «
- Le chef de protocole «
- Un représentant du Ministre des affaires sociales «

- Un représentant du Ministre de l'éducation nationale «
- Un représentant du Ministre des travaux publics «
- Un représentant du Maire de la ville de Lomé. «
- Deux représentants de la Chambre des Députés. «
- Un représentant de la Chambre de commerce. «
- Un représentant de la Mission Catholique. «
- Un représentant de la Mission Protestante. «
- Un représentant de la religion Musulmane. «
- Le chef du service de l'information «
- L'Agent voyer municipal «
- Le chef du garage administratif «
- Le chef du service du matériel. «
- Le directeur de la radiodiffusion — président de la fédération togolaise de foot-ball. «

La commission est habilitée à faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'exercice de sa mission.

Assesseurs

N° 10-PM-INT-INFO. du :

21 janvier 1961. — Sont nommés assesseurs de coutume Akposso près le tribunal de Première instance de Lomé, et près le tribunal supérieur d'appel du Togo :

Assesseur titulaire

M. Emmanuel Mawouéna, 45 ans, infirmier de visite à Lomé.

Assesseur suppléant

M. Pierre Labi, 42 ans, surveillant d'agriculture à Lomé.

Nominations

Par arrêtés et décisions :

N° 11-PM-NIT. du :

21 janvier 1961. — M. Dosseh Georges, secrétaire d'administration, en service à la commune de Lomé, est nommé président du tribunal du second degré de Lomé.

N° 13-D-PM-INT. du :

21 janvier 1961. — M. Dermani Moussa, infirmier-vétérinaire 3^e échelon du cadre local du Togo, est nommé adjoint au chef de la circonscription administrative de Mango.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 12 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Engagement

N° 17-D-PM. du :

27 janvier 1961. — Le nommé Agbati Baragbo Simon est engagé en qualité de domestique pour servir à l'hôtel des Députés et classé à la 7^e catégorie, en remplacement de M. Jean Botri, démissionnaire.

La dépense est imputable au chapitre 6 — article 1.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Débet

N° 13-PM-MFAE-F-FO. du :

27 janvier 1961. — M. Codjie Laurent, commis d'administration adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo, est déclaré en débet envers la République togolaise, d'une somme de soixante dix huit mille quatre cent trente six francs (78.436 frs).

Bourses

N° 17-PM-MEN. du :

30 janvier 1961. — La bourse entière attribuée par arrêté n° 198-PM-MEN du 14 octobre 1960 à l'école normale de Togoville pour l'élève Lavisson Théophile, est supprimée pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Une bourse locale est attribuée pour compter du 1^{er} janvier 1961 aux élèves dont les noms suivent :

ECOLE NORMALE DE TOGOVILLE

Bourses de 1/2 pension (2)

Edjidomelé Daniel. Anoumou Jean

La bourse de 1/2 pension attribuée par arrêté n° 198-PM-MEN du 14 octobre 1960 au cours complémentaire de Kouméa pour l'élève Assih Magnoussiba, est transférée à l'école normale d'Atakpamé et transformée en bourse entière pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Les bourses d'études précédemment accordées par arrêté n° 198-PM-MEN du 14 octobre 1960 au cours complémentaire de Kouméa, sont transférées, pour compter du 1^{er} janvier 1961, à l'école normale d'Atakpamé, pour les élèves dont les noms suivent :

ECOLE NORMALE D'ATAKPAMÉ

Bourses entières (7)

- | | |
|-----------------------|-----------------------------|
| 1 — Abalou Malou | 5 — Koutchaou Kabou Georges |
| 2 — Akué Pierre | 6 — Rabouna Marira |
| 3 — Alatakpindi Sébia | 7 — Tagba Bourougou |
| 4 — Balouki Dominique | |

Bourses de 1/2 pension (1)

1 — Matakouma Bambigou

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo — exercice 1961 — chapitre 36 — article 1.

N° 18-PM-MEN. du :

30 janvier 1961. — Une bourse locale est attribuée pour compter du 1^{er} octobre 1960 aux élèves dont les noms suivent :

LYCÉE DE LOMÉ

Bourses entières (2)

Mafasso Akakpo Gbada Yaovi Nestor

COURS COMPLÉMENTAIRE OFFICIEL DE TSÉVIÉ

Bourse de 1/2 pension (1)

Agbo Thimothée

COLLÈGE MODERNE DE SOKODÉ

Bourses entières (2)

Edoh Pierre Doh James

ÉCOLE PRATIQUE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SOKODÉ

Bourse de 1/2 pension

Tovoh Ekué Joachim

INSTITUTION SECONDAIRE N.D.A. LOMÉ

Bourse entière (1)

Laison Immaculée Dédé

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo — exercice 1960, chapitre 36 — article 3.

N° 19-PM-MEN. du :

30 janvier 1961. — La bourse de 1/2 pension accordée par arrêté n° 198-PM-MEN du 14 octobre 1960 au cours complémentaire de Dapango pour l'élève Kolani Larzouma est supprimée pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Les bourses de 1/2 pension précédemment accordées par arrêté n° 198-PM-MEN du 14 octobre 1960 au cours complémentaire de Dapango, sont transférées, pour compter du 1^{er} octobre 1960, au cours complémentaire officiel de Tsévié pour les élèves dont les noms suivent :

COURS COMPLÉMENTAIRE OFFICIEL DE TSÉVIÉ

Bourses de 1/2 pension (6)

- 1 — Amagbignon Kouassi
- 2 — Dahomey Fonbo Komlan
- 3 — Fonbo Louis
- 4 — Kodjo John
- 5 — Kogbe Seth
- 6 — Houetognon Kounakou

La bourse entière précédemment accordée par arrêté n° 198-PM-MEN du 14 octobre 1960 à l'élève normale de Togoville pour l'élève

Dziniku Jean

est transférée au collège St. Joseph de Lomé pour compter du 1^{er} octobre 1960.

La bourse entière précédemment accordée par arrêté n° 254-PM-MEN du 20 décembre 1960 au Lycée de Lomé pour l'élève

Gayibor Dominique

est transférée au collège St. Joseph de Lomé pour compter du 1^{er} octobre 1960.

La dépense est imputable au budget général Togo exercice 1960 — chapitre 36 — article 3.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE N° 2-MFAE-AE du 28 janvier 1961 rapportant l'arrêté n° 5-MFAE-AE du 29 août 1960

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret n° 57-96 du 20 août 1957 réglant le régime des prix de vente;

Vu l'arrêté n° 5/MFAE/AE. du 29 août 1960 fixant à francs le litre le prix de vente maximum au détail de l'essence carburant à Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté pour compter du 5 janvier 1961 l'arrêté n° 5-MFAE/AE du 29 août 1960 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera au *Journal officiel*.

Lomé, le 28 janvier 1961

H. D. Coco

ARRETE N° 3-MFAE-AE du 2 février 1961 rapportant l'annulation de crédits F.I.D.E.S.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la circulaire n° 1349/DET/ORD. du 1^{er} août 1960, Secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté du Togo et du Cameroun, relative à la clôture des programmes FIDES;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés les crédits suivants restés sans emploi au budget FIDES programme 1953 prorogé, au 31 décembre 1960 :

SITUATION DES CREDITS F.I.D.E.S.

CHAPITRES	CREDITS disponibles en AE au 30-6-60	AE PRISES du 1/7 au 30-9-60	CREDITS disponibles au 30-9-60 dont la reprise en charge par procédure FAC est sollicitée	FINANCEMENT	
				part de l'Etat Français	part de l'Etat Togolais
1002	1.852.698	260.048	2.112.746		
1004	22.950		22.950		
1005	121.090	795	121.885		
1010	1.527.715	1.516.934	10.781		
1011	413.693	57.378	471.071		
1015		9.271	9.271		
1016	37		37		
1019	282.960		282.960		
1021	63.956		63.956		
1022	180.488		180.488		
			3.276.145	2.457.109	819.036
2001	10.631.980	708.104	9.923.876	9.923.876	
2002	11.020.698	627.908	10.392.790	10.392.790	
2004	822.017	804.693	17.324	17.324	
2005	3.356	4.302	7.658	7.658	
2010	6.241.512	4.787.116	1.454.396	1.090.797	363.599
2011	9.051.852	1.052.313	10.104.165	7.578.124	2.526.041
2012		22.736	22.736	17.052	5.684
2015	11.997	6.280	18.277	13.708	4.569
2016	6.266.200	6.266.200			
2019	1.371.593		1.371.593	1.371.593	
2020	466.120	249.200	5.920	216.920	
2021	3.468.180		3.468.180	3.468.180	
2022	8.778.392	1.818.374	6.960.018	6.960.018	
	62.599.484	15.365.406	47.234.078	43.515.149	3.718.929

ART. 2. — Le directeur du plan, ordonnateur du budget FIDES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 février 1961

Pour le Ministre des finances et des affaires économiques absent :

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, chargé de l'exécution des affaires courantes,

P. AKOUÉTÉ.

Subventions

N° 26-MF-MEN. du :

27 janvier 1961. — Une subvention de 26.666 frs (vingt six mille six cent soixante six francs) représentant le montant des bourses locales d'études du quatrième trimestre 1960 (octobre à décembre 1960) allocations pour nourriture, habillement et fournitures scolaires, est accordée à la Mission Catholique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers des établissements secondaires de l'enseignement privé Catholique du Togo.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1960 — chapitre 36 — article 3.

N° 29-D-MF-MEN. du :

31 janvier 1961. — Une subvention de 4.186.994 francs (quatre millions cent quatre vingt six mille neuf cent quatre vingt quatorze francs) représentant le montant des allocations scolaires pour :

- nourriture (1^{er} trimestre 1961 : janvier à mars)
- habillement et fournitures scolaires (1^{er} et 2^e trimestres 1961 : janvier à juin)

est accordée à la Mission Catholique du Togo pour servir de paiement des boursiers des établissements secondaires de l'enseignement privé Catholique du Togo —

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961 — chapitre 36 — article 1.

N° 30-D-MF-MEN. du :

31 janvier 1961. — Une subvention de 755.332 francs (sept cent cinquante cinq mille trois cent trente deux francs) représentant le montant des allocations scolaires pour :

- nourriture (1^{er} trimestre 1961 : janvier à mars)
- habillement et fournitures scolaires (1^{er} et 2^e trimestres 1961 : janvier à juin)

est accordée à la Mission Evangélique du Togo pour servir de paiement des boursiers des établissements secondaires de l'enseignement privé évangélique du Togo. —

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1961 — chapitre 36 — article 1.

Union électrique d'Outre-mer

N° 13-MFAE-F-FO. du :

25 janvier 1961. — Est autorisé le mandatement à la société Union Electrique d'outre-mer, de la somme de sept cent trente huit mille neuf cents francs (738.900 fcs) au titre de remboursement des taxes sur le gasoil instituées par la loi n° 58-16 du 3 février 1958, conformément aux termes de l'article 29 de l'avenant n° 5 approuvé le 22 février 1952 au contrat de concession approuvé le 11 juin 1931.

Détail des approvisionnements gasoil.

Décembre 1960 : 246.300 litres × 3 fcs 738.900 f.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 30 article 3.

Dispense d'apposition matérielle de timbre

N° 19-MFAE-DOM. du :

2 février 1961. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 242-MF-AE-DOM. du 16 décembre 1960 sont rectifiées comme ci-après :

Au lieu de :

La société Anonyme « Compagnie togolaise des mines du Bénin » au capital de 1.180.000.000 de francs CFA est dispensée de l'apposition matérielle du timbre à l'extraordinaire sur 6.900 actions nouvelles de 5.000 francs CFA chacune émises par elle.

Lire :

La société Anonyme « Compagnie togolaise des mines du Bénin » au capital de 1.180.000.000 de francs CFA est dispensée de l'apposition matérielle du timbre à l'extraordinaire sur 6.900 obligations de 50.000 francs CFA convertibles en 10 actions de 5.000 francs chacune émises par elle.

(Le reste sans changement).

Concessions domaniales

Attributions définitives

N° 11-MFAE-DOM. du :

25 janvier 1961. — Le titre foncier n° 1155 T.T. est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Georges Jonquet, commerçant à Anécho.

N° 12-MFAE-DOM. du :

25 janvier 1961. — Le titre foncier n° 1156 T.T. est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Gustave Horard, commerçant à Anécho.

Attribution provisoire

N° 20-MFAE-DOM. du :

6 février 1961. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Pierre Dossevi, attaché de la F.O.M., d'un terrain domanial d'une contenance de 6 as 25 cas sis à Lomé-quartier Ahanoukopé, constituant le lot n° 11 du lotissement d'Ahanoukopé, aux conditions stipulées dans le cahier des charges du 1^{er} juin 1945.

Affectations

Par arrêtés et décisions :

N° 28-D-MFAE-MF. du :

30 janvier 1961. — M. Bonete Emmanuel, secrétaire d'administration stagiaire, précédemment en service au Ministère de l'intérieur, mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques par décision n° 48-MFP du 14 janvier 1961, est affecté au département des affaires économiques pour compter du 14 janvier 1961.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14 article 14 du budget général — exercice 1961.

N° 38-D-MFAE-MF. du :

6 février 1961. — M. So odjo Kékéh Ernest, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur des SAFC, en service au bureau du trésor (section des dépenses), est affecté au service des finances.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14 article 7 du budget général.

M. Kpodar Norbert, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe, en service aux finances (section solde), est affecté au trésor, en remplacement numérique de M. Sogodjo Kékéh Ernest.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14 article 13 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 35-D-MFAE-MF-SD. du :

3 février 1961. — M. Messa Emmanuel, adjudant garde-frontière, en service au poste des douanes de Kwadjoviakopé, est chargé des fonctions de chef du poste des douanes de Batomé, pendant l'absence du préposé Amah Théophile, bénéficiaire d'un congé administratif.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Imputation budgétaire

N° 37-D-MFAE-F. du :

4 février 1961. — Les agents permanents dont les noms ci-après indiqués, précédemment rétribués sur le budget F.A.C. sont, pour compter du 1er janvier 1961, payés sur le budget général :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	CATÉGORIE	DATE D'ENGAGEMENT	LIEU DE RÉSIDENCE
Adjogli Katsar	Surveillant	2° éch. D	20 juillet 1948	Amlamé
Afo Soulé	—	2° éch. A	10 février 1953	Bassari
Amona Théophile	—	2° éch. B	1er octobre 1951	Tsévié
Doufles Daniel	—	2° éch. D	1er janvier 1954	Palimé
Koto Assiou	—	2° éch. A	1er février 1954	Chra
Tchakpara Daniel	—	2° éch. A	20 septembre 1954	Atakpamé
Akoha Louis	—	2° éch. A	1er octobre 1954	Atakpamé
Amega Eben-Ezer	—	2° éch. A	23 novembre 1954	Kougnohou
Djoni Antoine	—	2° éch. D	2 février 1950	Sokodé
Bidima Yao Pierre	Chauffeur	1er éch. B	15 janvier 1952	Dapango

Les salaires et accessoires des intéressés sont imputables au chapitre 20 — article 6 — (service des eaux, forêts et chasses).

La présente décision prend effet pour compter du 1er janvier 1961.

Prêts

N° 32-D-MFAE. du :

1er février 1961. — Il est accordé aux fonctionnaires ci-dessous désignés, en vue de leur permettre d'acheter chacun un véhicule pour leurs besoins personnels, des prêts ci-après :

M.M. d'Almeida Léopold, contremaître principal des T.P., chef d'atelier du garage central	200.000 fr
Fiadjoe Robert, médecin africain ppal	200.000 fr
d'Almeida Julien, médecin africain	200.000 fr

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 30, article 7.

Le remboursement de ces prêts sera effectué par mensualités de 12.500 francs pour compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les prêts sont consentis.

Secours

Eventuel

N° 16-MFAE-F/MTP-CFT. du :

27 janvier 1961. — Un secours éventuel de trente mille francs (30.000 francs) est accordé à M. Lambada Akakpovi Joseph, ex-agent permanent des CFT. pour lui permettre de commander une jambe artificielle.

La dépense correspondante est imputable sur le chapitre 5 article 1 paragraphe 2 du budget annexe, exercice 1961.

Après décès

N° 21-D-MFAE-F-FR. du :

25 janvier 1961. — Un secours après décès de soixante mille sept cent soixante onze (60.771) francs cfa, équivalant à trois mois de solde brute (indice local 345), majorée du complément spécial 1/10e est accordé aux ayants-cause de l'ouvrier de 3e classe des travaux publics Edoh Kossi, décédé le 21 septembre 1960.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 14 article 6, exercice 1960, sera mandaté au nom de M. Amewou Corneille, chef du village de Danyi-Elavanyo (circonscription de Klouto), tuteur des orphelins du de cujus.

N° 22-D-MFAE-F-FR. du :

25 janvier 1961. — Un secours après décès de cinquante neuf mille six cent quatre vingt treize (59.693) francs cfa, équivalant à trois mois de solde brute (indice 340 local), majorée du complément spécial 1/10e, est accordé aux ayants-cause du moniteur ordinaire 2e échelon de l'agriculture, Affoutou Martin, décédé le 7 juin 1960.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 16 article 4, exercice 1960, sera mandaté au nom de M. Affoutou Firmin, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 23-D-MFAE-F-FR. du :

25 janvier 1961. — Un secours après décès de cinquante et un mille soixante treize (51.073) francs

cfa, équivalant à trois mois de solde brute (indice local 295), majorée du complément spécial 1/10^e, est accordé aux ayants-cause de l'infirmier-adjoint 4^e échelon de la santé publique du Togo Babaley Mathias, décédé le 10 septembre 1960.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 20 article 7, exercice 1960, sera mandaté au nom de M. Babaley Augustin à Lama-Kara, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N^o 34-DMFAE-F-FR. du :

2 février 1961 — Un secours après décès de soixante mille sept cent soixante onze (60.771) francs cfa., équivalant à trois mois de solde brute (indice local 345), majorée du complément spécial 1/10^e, est accordé aux ayants-cause de l'ouvrier de 3^e classe

des travaux publics du Togo Sossouvi Godfroid, décédé le 2 décembre 1960.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 14 article 6, exercice 1960, sera mandaté au nom de M. Adjetey Michel, secrétaire au tribunal supérieur d'appel du Togo à Lomé, tuteur des orphelins mineurs du défunt.

Rôles

N^o 14-MFAE-CD. du :

25 janvier 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1960 ci-après.

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
361	Lomé-commune	Taxe progressive 25.198		
—	—	Amendes taxe progressive 212.279	237.477	
362	—	Taxe progressive	3.329.845	3.567.322
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
361	Lomé-commune	Taxe de circonscription	20.000	20.000
363	—	Patentes 58.565		
—	—	Centimes additionnels sur patentes 1.973	60.538	60.538
Total				3.647.860

N^o 15-MFAE-CD. du :

25 janvier 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1960 ci-après.

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
364	Commune Anécho	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000	
365	Commune Anécho	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000	
366	Circ. Anécho	Patentes	3.066	
367	Circ. Anécho	Patentes	27.198	32.264
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
364	Commune Anécho	Centimes sur les armes perfectionnées	200	
365	Commune Anécho	Centimes sur les armes perfectionnées	200	
368	Commune Sokodé	Centimes sur taxe de circonscription	60	460
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
368	Commune Sokodé	Taxe de circonscription	600	
369	Circ. Lama-Kara	Taxe de circonscription	2.400	3.000
Total				35.724

N° 21/MFAE/CD du :

6 février 1961. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1960 ci-après :

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
370	Commune Lomé	<i>BUDGET GENERAL</i>		
		B. I. C.	2.023.000	2.023.000
		Total		2.023.000

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à deux millions vingt trois mille francs est fixée au 15 février 1961.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N° 2/MJ du 24 janvier 1961 créant des commissions de surveillance et modifiant l'arrêté n° 1/MJ du 9 janvier 1961.

Le Ministre de la Justice;

Vu la loi n° 50-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'article 48 de l'arrêté local du 1^{er} septembre 1933 instituant une commission de surveillance des prisons ayant juridiction sur toutes les prisons du Territoire;

Vu l'arrêté n° 1/MJ. du 9 janvier 1961 créant des commissions de surveillance des prisons et prévoyant leur composition et leur fonctionnement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des commissions de surveillance des prisons sont instituées dans les circonscriptions administratives de Tsévié, Klouto, Bassari, Lama-Kara, Sansanné-Mango et Dapango.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1/MJ du 9 janvier 1961, la présidence de ces commissions sera assurée dans chacune de ces circonscriptions par le chef de la circonscription administrative et en l'absence de celui-ci par son adjoint.

ART. 3. — Les fonctions de secrétaire au sein de ces commissions seront assurées par un fonctionnaire désigné par le chef de la circonscription administrative.

Une copie du rapport de la commission sera adressée à M. le chef du service judiciaire conformément à l'alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté n° 1/MJ du 9 janvier 1961.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1961.

P. AKOÛÉTÉ.

Affectations

Par décisions :

N° 4/D/MJ du :

2 février 1961. — M. Acouétey (Ekoué Théodore), juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel du Togo, est affecté à la section de Sokodé du Tribunal de Lomé.

N° 5/D/MJ du :

2 février 1961. — M. Do Régo Calixte, greffier de 2^e classe 2^e échelon, en service au Tribunal de Lomé, est affecté à la section d'Anécho dudit Tribunal, en qualité de greffier en chef par intérim, en remplacement de M. Barbe Pierre, greffier de 1^{re} classe 2^e échelon, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision aura effet pour compter du 20 février 1961.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 34/MTAS du 8 février 1961 portant ouverture du camp de la brigade des travailleurs de Sotouboua.

Le Ministre du travail et des affaires sociales;

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 12/PM/MTAS. du 24 janvier 1961, portant création de la Brigade des Travailleurs au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un camp de la brigade des travailleurs est ouvert à Sotouboua (région centrale) à compter du 16 février 1961.

ART. 2. — Ce camp prend la dénomination de camp Sylvanus Olympio n° 3.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1961.

P. AKOÛÉTÉ.

ARRETE N° 35/MTAS du 8 février 1961 constatant l'ouverture des camps de la brigade des travailleurs de Tsévié et Tokpli.

Le Ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 12/PM/MTAS. du 24 janvier 1961, portant création de la Brigade des Travailleurs au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture des camps de la brigade des travailleurs de Tsévié et de Tokpli est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1961.

ART. 2. — Ces camps prennent respectivement la dénomination de camps : Sylvanus Olympio n° 1 et Sylvanus Olympio n° 2.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1961.

P. AKOUÉTÉ.

Intégrations

Par arrêtés et décisions :

N° 21/MFP du :

24 janvier 1961. — M. Dossou M. Narcisse, titulaire du diplôme de sortie des écoles régionales d'agriculture de France, est intégré dans le cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, en qualité de conducteur stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

M. Dossou est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Ses émoluments seront supportés par le budget de la fédération des SPAR.

N° 25/MFP/MEN du :

26 janvier 1961. — Les moniteurs du cadre local de l'enseignement officiel dont les noms suivent, admis au concours de l'institutariat par décision n° 121/MEN du 16 août 1960, sont intégrés, pour compter du 1^{er} janvier 1961, dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré de la République togolaise, en qualité d'instituteurs-adjoints de 6^e classe.

Kodjo Martin	Acoutey Edith
Eteh Ambroise	Awuté Daniel
Azamah Raphaël	Nyawouamé André
Gbodui Edouard	Kloutsé Paulin
Agbahé Antoine	Eklou Paul
Amédégnato Damien	Agbagla Crespín
Assiongbon Simon	Yempapou Yacouba
d'Almeida James	Dégué Vitus
Kémey Thomas	de Médeiros Elpidio

Ayéva Amidou
Akakpo Michel
Edoh Théodore
Eklou Faustin
Kangni Eben-Ezer
Agbalé Jean

Apéli Pierre
Tchalla Emile
Dotsé Akouété
Amoussou Placide
de Souza Charles
Kpodar Léandre

N° 22/MFP du :

24 janvier 1961. — M. Lawson Laté Marc, aide-météorologiste adjoint de 3^e classe (indice 345) qui a subi avec succès les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 228/MFP du 19 octobre 1960, est intégré dans le cadre supérieur de la météorologie du Togo, en qualité d'assistant météorologiste stagiaire (indice 335).

M. Lawson conservera, à titre personnel, le traitement afférent à l'indice 345 qu'il percevait dans le cadre local des aides-météorologistes jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement dans son nouveau cadre, il perçoive un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Nomination

N° 148/D/MFP du :

7 février 1961. — M. Pierron, Magistrat, est nommé professeur de droit civil à l'école togolaise d'administration (1^{re} année), en remplacement de M. Acouétey, appelé à d'autres fonctions hors de Lomé.

La présente décision prend effet à compter du jour de sa signature.

Titularisation

N° 24/MFP du :

26 janvier 1961. — M. Dossou Comlan Isidore, instituteur stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement primaire de l'ex-AOF, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur de 6^e classe, pour compter du 20 janvier 1959.

Passages à l'échelon supérieur

N° 82/D/MFP du :

24 janvier 1961. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Ahyi Michel, aide-conducteur de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur de l'agriculture de l'ex-AOF, qui passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 13 mai 1959.

N° 114/D/MFP du :

28 janvier 1961. — Sont constatés parmi le personnel du cadre supérieur de la météorologie du

Togo, les passages automatiques suivants à l'échelon supérieur de solde pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Au 2^o échelon du grade d'assistant météo de 1^{re} classe
Olohou Faustin, Mensah K. Clément,
assistants météo de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Au 4^o échelon du grade d'assistant météo de 2^e classe
Ségbor Céphas, assistant météo de 2^e classe, 3^o éch.

Au 3^o échelon du grade d'assistant météo de 2^e classe
N'Sougan A. Gabriel, assistant météo de 2^e cl., 2^o éch

N^o 115/D/MFP du :

28 janvier 1961. — Sont constatés parmi le personnel du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, les passages automatiques suivants à l'échelon supérieur de solde, pour compter des dates ci-après :

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1961

Au 2^o échelon du grade d'aide-conducteur principal
Hounsihoué Anatole, aide-conducteur ppal, 1^{er} éch.

Au 3^o échelon du grade d'aide-conducteur de 1^{re} cl.
Tossou Michel, aide-conducteur de 1^{re} cl., 2^o éch.

POUR COMPTER DU 1^{er} FÉVRIER 1961

Au 4^o échelon du grade d'aide-conduc. de 2^e classe
Sodji Léandre, Aladji Kwami Cléophas,
aides-conducteurs de 2^e classe, 3^o échelon.

N^o 116/D/MFP du :

28 janvier 1961. — Sont constatés parmi le personnel du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, les passages automatiques suivants à l'échelon supérieur de solde, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Au 3^o échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe
Krueger Ernest, Bruce Doé Thomas,
Dos-Reis Justin,
contrôleurs de 1^{re} classe, 2^o échelon.

Au 2^o échelon du grade de contrôleur de 2^e classe
Salako Patrice, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon.

Au 3^o éch. du grade d'agent d'exploit. de 1^{re} classe
Johnson Pacôme, agent d'expl. de 1^{re} cl. 2^o éch.

Au 4^o échelon du grade d'agent d'expl. de 2^e classe
Akpotsé Winfried, Domingo Yéckine,
agents d'exploitation de 2^e classe, 3^o échelon.

N^o 126/D/MFP du :

31 janvier 1961. — Sont constatés, parmi le personnel du cadre supérieur des travaux publics du Togo, les passages automatiques suivants à l'échelon supérieur de solde, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Au 4^o échelon du grade de dessinateur de 2^e classe

Sah Sébastien, dessinateur de 2^e classe 3^o échelon.

Au 4^o échelon du grade de contremaître de 2^e classe

Zidol Linus, contremaître de 2^e classe, 3^o échelon.

Au 3^o échelon du grade de contremaître de 2^e classe

Essien Boniface, contremaître de 2^e classe, 2^o éch.

Au 2^o échelon du grade de contremaître de 2^e classe

Tchedré Kassim, Assoumairou Souley,

contremaîtres de 2^e classe, 1^{er} échelon.

N^o 127/D/MFP du :

2 février 1961. — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Kpatchavi Jean, aide-conducteur de 2^e classe, 3^o échelon, qui passe aide-conducteur de 2^e classe, 4^o échelon pour compter du 1^{er} février 1961.

N^o 136/D/MFP du :

2 février 1961. — MM. Agbévénu Raphaël et Amétowoyona Alphonse, tous deux infirmiers adjoints 2^o échelon, conservent respectivement dans leur cadre d'origine à la date de leur intégration dans le cadre de l'assistance médicale du Togo, une ancienneté civile de 1 an 2 mois 3 jours et 1 an 6 mois 8 jours.

M. Adabra Martin, infirmier adjoint 1^{er} échelon, conserve dans son cadre d'origine à la date de son intégration dans le cadre de l'assistance médicale du Togo, une ancienneté civile de 11 mois 12 jours.

MM. Agbévénu Raphaël et Amétowoyona Alphonse, infirmiers adjoints 2^o échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo, passent au 3^o échelon de leur grade, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

M. Adabra Martin, infirmier adjoint 1^{er} échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo, passe au 2^e échelon de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Engagements

N^o 85-D-MFP. du :

24 janvier 1961. — M. Pierre Kwami Mortey est engagé en qualité d'agent permanent hors catégorie (employé de bureau) et mis à la disposition du Ministre de la santé publique, en remplacement numérique de M. Wallabregue Robert, commis des S.A.F.C. admis à la retraite.

Son traitement sera imputé au chapitre 22 article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 102-D-MFP. du :

26 janvier 1961. — Mlle Gbenyedji Hélène est engagée en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A (dactylographe), pour compter du 1^{er} janvier 1961, et mise à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service des domaines).

Son traitement sera imputé au chapitre 14 article 12 du budget général.

N^o 103-D-MFP. du :

26 janvier 1961. — M. Sokpoh Wendelin, engagé en qualité de manoeuvre non permanent, est affecté parmi le personnel permanent du Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, et est classé à la 2^e catégorie échelle A.

Il est nommé standardiste de l'hôtel des 4 Ministères.

M. Amedjro Kouami est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A, et nommé chef d'équipe.

Leur salaire sera imputé au chapitre 24 article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

N^o 122-D-MFP. du :

31 janvier 1961. — M. Amegnan Tossou Damien est engagé comme dactylographe à la 4^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} janvier 1961.

M. Adjokou Yawovi est engagé comme chauffeur à la 2^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service de la statistique).

Leur traitement sera imputé au chapitre 14, article 16 du budget général.

N^o 124-D-MFP. du :

31 janvier 1961. — Les agents dénommés ci-dessous sont engagés comme enquêteurs permanents et sont assimilés à la 4^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M.M. Agoro Assoumanou	Kpazou Philippe
Barandao Jean	Nyakossi Emile
Folligan Alphonse	Tairou Alassani
Giffa Arcade	

Est engagé comme adjoint au responsable de la section enquête M. Méatchi Emile, qui est classé à la 5^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Les intéressés cités aux articles 1 et 2, sont mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service de la statistique).

Leur traitement sera imputé au chapitre 14 article 16 du budget général.

N^o 29-MFP. du :

(2 février 1961. — M. Lassey Michel, titulaire du BEPC. et de la 1^{re} partie du baccalauréat, est engagé en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire du cadre dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, pour compter du 1^{er} février 1961, et mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 26 article 7 du budget général.

N^o 133-D-MFP. du :

2 février 1961. — M. Wilson Gilbert, titulaire du C.E.P.E., est engagé en qualité de moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} février 1961, et mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, en remplacement numérique de Mme. Gnofam Agnès (née Isaac), monitrice stagiaire, décédée.

Son traitement sera imputé au chapitre 26 article 7 du budget général.

N^o 135-D-MFP. du :

2 février 1961. — Sont engagés, pour compter du 1^{er} février 1961, en qualité d'agents permanents 2^e catégorie échelle A, Mlle Nudekor Adjovi Constance (dactylographe) et M. Mensah Etsè Daniel (commis).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

Leur traitement sera imputé au chapitre 22, article 4 du budget général.

N^o 137-D-MFP. du :

2 février 1961. — Est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} janvier 1961, la décision n^o 291-MFP. du 7 mai 1960, portant engagement de Mlle de Souza Jeannette.

N^o 139-D-MFP. du :

3 février 1961. — Mlle Tomety Lotte, titulaire du C.E.P.E., est engagée en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A (monitrice), pour compter du 15 janvier 1961, et mise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, en remplacement numérique de Mlle Houedakor Marie, démissionnaire.

Son traitement sera imputé au chapitre 26, article 7 du budget général.

N^o 140-D-MFP. du :

3 février 1961. — La décision n^o 53-D-MSP du 7 juin 1960, portant engagement est et demeure rapportée.

M. Dekou Max est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} mai 1960, et mis à la disposition du Ministre de

la santé publique, en remplacement numérique de M. Tossou Théophile, agent permanent, qui a reçu une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 20, article 2 du budget général, exercice 1960.

N° 141-D-MFP. du :

3 février 1961. — M. Fred K. Fiasé est engagé à compter du 1^{er} janvier 1961 en qualité d'agent permanent de la 6^e catégorie échelle A, pour servir au service de l'information comme photographe.

Les émoluments de l'intéressé seront imputés au chapitre 12, article 10 du budget général, exercice 1961.

Affectations

N° 87-D-MFP. du :

25 janvier 1961. — M. Ognado Fenoh Yaovi, agent permanent 3^e catégorie échelle A (chauffeur), en service au Ministère des affaires étrangères, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service des contributions directes).

Son traitement sera imputé au chapitre 14 article 10 du budget général.

M. Lamboni Djibo, agent permanent 3^e catégorie échelle A (chauffeur), du service des contributions directes, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères.

Son traitement sera imputé au chapitre 10 article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 88-D-MFP. du :

25 janvier 1961. — M. Kponvi Antoine, secrétaire d'administration stagiaire, en service au Ministère de l'intérieur, de l'information et de la presse, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères.

Son traitement sera imputé au chapitre 10 article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 120-D-MFP. du :

31 janvier 1961. — M. Bujs Bernard, docteur en médecine, en instance d'engagement sous contrat et arrivé à Lomé le 12 janvier 1961, par avion, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

Son traitement sera imputé au chapitre 22, article 6 du budget général :

N° 130-D-MFP. du :

2 février 1961. — MM. Dravie Ferdinand et Maboudou Richard, tous deux instituteurs de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo, de retour de stage professionnel en France, et arrivés à Lomé par avion le 29 décembre 1960, sont remis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Leurs émoluments seront imputés au chapitre 26 article 7 du budget général.

N° 146-D-MFP. du :

4 février 1961. — M. Idrissou Mama, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe, du service des contributions directes, est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, en remplacement de M. Jiminiga Manassé appelé à d'autres fonctions.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 20 article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 152-D-MFP. du :

9 février 1961. — Est et demeure rapportée la décision n° 950-MFP. du 30 décembre 1960 portant affectation de MM. Hantz Richard, commis principal de C.E. des S.A.F.C., Kangbeni Idrissou et Viviti Robert, agents permanents.

N° 154-D-MFP. du :

9 février 1961. — M. Kao Kézié Augustin, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, en service à la direction des finances, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, pour servir à la direction de l'enseignement.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 26 article 4 du budget général.

M. Ahoomey Hermann, commis de 1^{re} classe 2^e échelon des SAFC, en service à la ferme-école de Tové, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (direction des finances), en remplacement de M. Kao Kézié Augustin, secrétaire d'administration qui a reçu une autre affectation.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14 article 7 du budget général.

M. Armathoe Georges, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, du service de la main-d'œuvre, est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, pour servir à la ferme-école de Tové.

Son traitement sera imputé au chapitre 20 article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Changement de corpsN^o 23-MFP. du :

26 janvier 1961. — M. Sitti Albert, chef de train de 1^{re} classe (indice local 345), est rayé des effectifs du personnel de ce corps et intégré dans celui des écrivains, en qualité d'écrivain de 1^{re} classe (indice local 345) du cadre local des chemins de fer et wharf du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Situation administrativeN^o 32-MFP. du :

4 février 1961. — L'arrêté n^o 200-MFP du 27 août 1959 rétablissant la situation administrative de M. Hounsihou Anatole Samson, aide-conducteur de l'agriculture, est et demeure rapporté.

La situation administrative de M. Hounsihou Anatole Samson, aide-conducteur du cadre supérieur, est rétablie de la façon suivante, en vertu des dispositions du décret n^o 58-70 du 3 septembre 1958, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Dans le cadre local des moniteurs d'agriculture

Moniteur principal de 3^e classe, p.c. du 1^{er} janvier 1951

Moniteur principal de 2^e classe, p.c. du 1^{er} janvier 1953

Moniteur principal de 1^{re} classe, p.c. du 1^{er} janvier 1955

Dans le cadre supérieur des aides conducteurs

Aide-conducteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, p.c. du 1^{er} janvier 1955

Aide-conducteur principal, 1^{er} échelon, p.c. du 1^{er} janvier 1956

Aide-conducteur principal, 2^e échelon, p.c. du 1^{er} janvier 1958

Aide-conducteur principal, 3^e échelon, p.c. du 1^{er} janvier 1960.

Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires, aura effet au point de vue de solde, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

ClassementN^o 113/D/MFP du :

28 janvier 1961. — M. Dogbé Antoine, monteur-téléphoniste permanent mte 10.382, échelle F échelon 4 du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo, est rangé, pour compter du 1^{er} janvier 1961, parmi le personnel permanent du service des postes et télécommunications, en qualité de monteur et classé à la 4^e catégorie, échelle C des agents permanents du secteur public.

Son salaire sera imputé au chapitre 18 article 7 du budget général.

DisponibilitéN^o 20/MFP du :

24 janvier 1961. — M. Voulé Fritz Marcel, moniteur-adjoint, 4^e échelon du cadre local de l'enseignement primaire du Togo, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un (1) an renouvelable, à compter du 30 janvier 1961.

DétachementN^o 33/MFP du :

8 février 1961. — M. de Medeiros Jovino, facteur principal hors classe du cadre local des chemins de fer et wharf du Togo, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable, à compter du 1^{er} mars 1961, pour servir auprès du gouvernement de la République du Dahomey.

Pendant toute la durée de son détachement, les émoluments de M. de Medeiros seront à la charge du budget national de la République du Dahomey.

Les versements des retenues, ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

RadiationN^o 90/D/MFP du :

25 janvier 1961. — Mlle Koukoui Régine, élève-infirmière à l'hôpital de Tokoin est rayée, sur sa demande, de l'effectif de l'école des infirmières, infirmières et agents d'hygiène du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

AbsencesN^o 94/D/MFP du :

25 janvier 1961. — Est constatée, pour compter du 16 décembre 1960, l'absence irrégulière de son poste de Mme Edorh Josephine (née Ahyi), sage-femme africaine de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à Lama-Kara.

Pendant toute la durée de son absence, Mme Edorh n'aura droit à aucun traitement.

N^o 104/D/MFP du :

26 janvier 1961. — Est constatée, pour compter du 1^{er} décembre 1960, l'absence irrégulière de son poste de M. Pindra Gazaliou, agent permanent radiotélégraphiste de 5^e catégorie, en service à Lomé — Aéro-drome.

Pendant toute la durée de son absence, M. Pindra n'aura droit à aucun traitement.

N^o 153/D/MFP du :

9 février 1961. — Est et demeure rapportée la décision n^o 94/MFP du 25 janvier 1961 constatant l'absence irrégulière de son poste de Mme Edorh Josephine (née Ahyi), sage-femme africaine de 2^e classe 1^{er} échelon.

Suspensions de fonctions

N^o 27/MFP du :

30 janvier 1961. — M. Sarre Ayam, brigadier de police 2^o échelon du cadre local du Togo, en service à Palimé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Sarre Ayam n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N^o 147/D/MFP du :

4 février 1961. — M. Agbaté Thomas, surveillant de 2^e catégorie échelle A des eaux et forêts, en service à Dayes N'Digbé (Inspection forestière du centre — Palimé), sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Pendant la durée de sa suspension de fonctions, M. Agbaté Thomas n'aura droit à aucun salaire.

Révocations

N^o 30/MFP du :

3 février 1961. — M. Adjalo Benoît, commis de 2^e classe 3^o échelon du cadre supérieur des SAFC du Togo est révoqué de ses fonctions, pour compter du 18 novembre 1959, pour faute grave en service, sans suspension des droits à pensions.

M. Adjalo qui n'est pas révoqué pour l'un des motifs indiqués à l'article 33 du décret n^o 50-461 du 21 avril 1950, pourra prétendre, dans les conditions prévues par l'article 40 de ce décret et le 2^o alinéa de l'article 35 de la loi n^o 58-66 du 1^{er} décembre 1958, au remboursement direct et immédiat des retenues pour pension subies d'une manière effective sur son traitement.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté n^o 52/MFP du 9 mars 1960.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Budget primitif

N^o 1/INT-INFO/MFAE-MF du :

25 janvier 1961. — Le budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1961 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions quatre cent quarante mille sept cent cinquante six francs (5.440.756).

Annulation et ouvertures de crédits

N^o 2/INT-INFO/MFAE-MF du :

26 janvier 1961. — Est approuvée l'annulation de crédits au chapitre et article ci-après du budget primitif exercice 1960 de la commune d'Anécho.

Chap. VIII — Services sociaux (Mat.)

Art. 1 — Enseignement et sports 58.457

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif exercice 1960 de la commune d'Anécho.

Chap. I — Service de la dette

Art. 1 — Amortissement et intérêts des emprunts 30.277

Chap. II — Sce d'adm. municipale (Pers.)

Art. 3 — Indemnités, gratifications et remboursement frais 8.680

Art. 6 — Primes d'Etat-Civil 1.500

Chap. III — Sce d'adm. municipale (Mat.)

Art. 4 — Moyen de transport 15.000

Art. 5 — Frais postaux 1.500

Chap. X — Dépenses diverses

Art. 5 — Cotisations à la CCPFT. 1.500

58.457

Autorisations de dépenses

N^o 5/INT-INFO du :

30 janvier 1961. — Les maires des communes de Lomé, Tsévié, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari sont autorisés pour le mois de janvier 1961, à engager au titre de l'exercice 1961, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

N^o 6/INT-INFO du :

30 janvier 1961. — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Atakpamé, Akposso, Bafilo, Lama-Kara, Pagouda, Niamtougou, Nuatja, Bassari, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1961, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1960 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1961.

Licenciement - Engagements - Démissions

Par arrêtés et décisions :

N° 16/D/INT-INFO du :

4 février 1961. — M. Kpakpadja Nadjombé, secrétaire du chef de canton de Bitjabé (circonscription de Bassari), est licencié de son emploi.

M. Gnon Kpanté Joseph est nommé secrétaire du chef de canton de Bitjabé, en remplacement de M. Kpakpadja Nadjombé, licencié.

M. Gnon Kpanté Joseph aura droit à une indemnité annuelle de 30.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 12, article 6, exercice 1961.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

N° 7/INT-GT du :

4 février 1961. — Le nommé Talake Eugène est engagé dans le corps de la Garde togolaise, pour compter du 1^{er} février 1961, en qualité d'élève-garde et affecté le dit jour au Centre d'instruction de Lomé.

N° 20/D/INT-INFO du :

4 février 1961. — Est acceptée la démission de M. Boukpepsi Raphaël, agent administratif et d'Etat-civil pour le canton de Niamtougou, qui a été recruté en qualité de moniteur de l'enseignement.

M. Sahan K. Roger est engagé en qualité d'agent administratif et d'Etat-civil pour le canton de Niamtougou (Agbanda et Yaka), en remplacement de M. Boukpepsi Raphaël, démissionnaire.

L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 3.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 6 pour l'exercice 1960, et chapitre 12, article 6 pour l'exercice 1961.

En outre, il pourra avoir droit sur les fonds du budget de circonscription à l'indemnité prévue pour les agents d'Etat-civil par l'article 4 de l'arrêté n° 384-54/AP du 21 avril 1954.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} décembre 1960.

N° 21/D/INT-INFO du :

4 février 1961. — Est acceptée la démission de M. Bénissan Jean, agent permanent 2^e catégorie échelle C, secrétaire administratif en service à Tokpli (circonscription de Tabligbo), pour compter du 14 octobre 1960, date à laquelle il a été recruté par la Gendarmerie nationale togolaise.

Interdiction de séjour

N° 2/INT-INFO du :

24 janvier 1961. — Le séjour dans toute l'étendue de la République togolaise est interdit :

1) pour une durée de cinq ans, à compter du 13 avril 1961, date d'expiration de sa peine de prison,

au nommé Mama Sani, détenu à la prison civile de Dapango, né vers 1926 à Ibadan (Nigéria), fils de Sani et de Memouna, brocanteur, demeurant à Accra, condamné pour tentative de vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 13 avril 1960 du Tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.151/22.232)

2) pour une durée de cinq ans, à compter du 7 mars 1961, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kendédji Kodjo, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1935 à Djahouto (Athiémé-Dahomey), y demeurant, fils de Kendédji et de Kuendé, cultivateur, condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 13 avril 1960 du Tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.111/22.232)

3) pour une durée de cinq ans, à compter du 13 février 1961, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Séwadan Kodjo Raphaël dit Agbéko, détenu à la prison civile de Bassari, né en 1928 à Athiémé (Dahomey), fils de Agbéko et de Francisca Akossiwa, bijoutier, demeurant à Lomé, condamné pour escroquerie à un an de prison avec confusion de peine et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 4 mai 1960 du Tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.154/33.222)

4) pour une durée de dix ans, à compter du 24 octobre 1960, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kokou Noudodo, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1933 à Kéta (Ghana), fils des feus Kokou et Kouyomé, sans profession, demeurant à Lomé, condamné pour vol à quatre ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 25 octobre 1956 du Tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.134/33.22/32).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Retraite

N° 4-INT-GT. du :

27 janvier 1961. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 83-INT-GT du 25 octobre 1960, portant mise à la retraite d'office du garde 3^e échelon Doumoni Tampien, n° mle 1548, du dépôt de la garde togolaise de Lomé.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 10-MTP-PT du 6 février 1961 portant création et organisation du service des télégrammes du régime international payables par le destinataire ou par un tiers — (télégrammes en « compte transféré »)

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo par intérim;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la République togolaise, pour compter du 1^{er} janvier 1961, suivant les dispositions de l'article 13 du règlement télégraphique international (révision de Genève 1958), un service de « compte transféré » pour l'admission par arrangements spéciaux et sur demande expresse du destinataire ou de toute autre personne responsable, du paiement des taxes, des télégrammes internationaux de toute catégorie, sans perception de taxes dans le pays d'origine.

Art. 2. — Le service ne peut être autorisé qu'après accord spécial entre l'administration togolaise et les administrations ou les exploitations privées reconnues désirant participer à ce service.

Art. 3. — La demande d'ouverture d'un « compte transféré » doit être transmise obligatoirement par l'intermédiaire de l'administration du pays de destination ou de la compagnie de télécommunications responsable du règlement des taxes. Cette demande doit comporter, outre l'engagement formel de la personne acceptant d'acquitter les taxes des télégrammes qui seront déposés par un ou des correspondants, tous les renseignements nécessaires à l'ouverture du « compte transféré » et notamment :

- nom et prénoms de la personne autorisée à déposer les télégrammes payables à l'arrivée;
- durée de validité de l'accord;
- indications concernant les télégrammes qui seront déposés : catégorie, voie à utiliser de préférence;
- nom et adresse du ou des destinataires, éventuellement adresse télégraphique;
- nom et adresse de la personne ou de la société qui s'engage à acquitter les taxes, s'il ne s'agit pas du destinataire ou s'il y a plusieurs destinataires.

Art. 4. — En règle générale, les télégrammes en « compte transféré » doivent être traités comme les autres télégrammes de même catégorie et de même urgence.

Art. 5. — Le dépôt des télégrammes en « compte transféré » est autorisé au guichet des bureaux de poste sur présentation d'une carte spéciale délivrée par l'administration (— Ministère des travaux publics des mines, des transports et des postes et télécommunications — direction des postes et télécommunications)

Ce service donnera lieu à la perception des taxes suivantes :

- 1^o) une taxe d'ouverture de compte de 5 francs or, au moment de l'établissement de la carte, qui sera portée sur la première facture établie, même si aucun télégramme n'est déposé au cours du mois. (405 CFA)
- 2^o) une surtaxe uniforme de 1 franc or pour chaque télégramme déposé au Togo. (81 CFA)

Art. 6. — L'agent du guichet vérifie, à l'aide des indications portées sur la carte, la catégorie du

télégramme, la validité de l'accord et surtout s'assure que le télégramme est bien envoyé au destinataire ou à l'un des destinataires dont le nom et l'adresse figurent sur la carte. Il reporte sur le champ en fin de préambule la mention TA.... X en reproduisant le numéro figurant sur la carte de l'expéditeur.

Après le compte des mots le télégramme est inscrit au journal AI dans les conditions habituelles. La mention TA... X est portée en regard de la taxe indiquée.

Art. 7. — Les taxes relatives aux télégrammes en « compte transféré » donneront lieu à l'établissement de comptes mensuels. Chaque compte mensuel sera composé :

- a) d'un relevé détaillé en triple exemplaire établi au nom du destinataire des télégrammes ou du tiers qui aura pris l'engagement d'en acquitter la taxe, indiquant pour chaque télégramme la date et le numéro de dépôt, la ville d'origine, la destination, la nature des télégrammes, le nombre des mots taxables, l'unité de taxe, la taxe totale, le montant de la somme à percevoir et enfin le numéro de la carte délivrée par la direction des postes et télécommunications;
- b) d'un relevé récapitulatif, en quadruple expédition mentionnant le montant total des sommes à recouvrer et à inscrire, sous réserve de rectifications ultérieures, au crédit de l'administration togolaise pour le mois considéré.

La direction des postes et télécommunications transmettra le compte mensuel des taxes afférentes aux télégrammes en « compte transféré » originaires du Togo au service commercial de téléfrance (comp-tinter) à Paris.

L'acceptation des comptes mensuels sera notifiée par le renvoi d'un exemplaire « accepté » du relevé récapitulatif.

Les observations ou demandes d'explications concernant les comptes devraient être présentées le plus tôt possible et bien entendu avant l'expiration du délai de conservation des archives.

Les taxes qui n'auront pu être récupérées sur le débiteur seront laissées à la charge de l'office ou compagnie privée qui aura fait la demande de participation du service des comptes transférés.

Art. 8. — Les taxes afférentes aux télégrammes en « compte transféré » feront également l'objet d'un compte trimestriel. A l'expiration du trimestre, et dès que le compte concernant le dernier mois d'un trimestre aura été accepté, un compte trimestriel (« compte transféré ») sera établi par l'administration togolaise et transmis au service comptinter qui fera le nécessaire auprès des correspondants étrangers en vue du paiement.

Art. 9. — Le mandat poste de règlement représentant le montant total du compte trimestriel sera émis au nom de M. le directeur des postes et télé-

communications du Togo à Lomé, qui en ordonnera la prise en recette par le receveur principal des postes.

Art. 10. — Le chef du service des postes et télécommunications du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Lomé, le 6 février 1961

Pour le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes
et télécommunications *absent* :

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, chargé des affaires courantes,

P. AKOUÉTÉ.

Nominations

Par décisions :

N° 26-D-MTP-CFT. du :

31 janvier 1961. — M. Lassalmonie Pierre, ingénieur de 1^{re} classe des régies ferroviaires d'outre-mer, nouvellement détaché au Togo et arrivé à Lomé le 20 décembre 1960, est nommé chef du service matériel-traction par intérim du réseau des CFT, en remplacement de M. Cantara Louis, qui part en congé administratif de 7 mois.

M. Bonin Jean, ingénieur contractuel des T.P., détaché au réseau des CFT, est nommé adjoint au chef du service matériel-traction, en remplacement de M. Claveranne.

MM. Lassalmonie et Bonin auront droit au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur —

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Désignation de fonctions

N° 20-D-MTP. du :

24 janvier 1961. — M. Bob Emmanuel, ingénieur contractuel, est affecté à la direction des mines et de la géologie à Lomé, en qualité d'adjoint au directeur.

Les émoluments de M. Bob Emmanuel sont à la charge du budget général — chapitre 18 — article 4 — exercice 1961.

M. Bob Emmanuel est chargé de constater les infractions à la réglementation minière et devra prêter serment devant le tribunal de première instance de Lomé.

Affectations

N° 24-D-MTP-PT. du :

27 janvier 1961. — M. Akémakou Koffi Emmanuel, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications de

l'ex-AOF (indice 357), récemment intégré dans le cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo en qualité d'agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon (indice 357) et affecté au Ministère des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications du Togo.

Les émoluments de M. Akémakou seront imputés au chapitre 18 article 7 du budget général du Togo.

La présente décision prend effet pour compter du 23 janvier 1961.

N° 27-D-MTP. du :

1^{er} février 1961. — M. Anoumou Wodomé Augustin, aide-météorologiste adjoint de 2^e échelon du corps local de la Côte d'Ivoire, est affecté à la station de Lomé-Aérodrome.

Les émoluments de M. Anoumou Wodomé Augustin sont imputables au budget général chapitre 18 — article 5

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} décembre 1960.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Nominations

Par décisions :

N° 9-D-MA-Cond. du :

2 février 1961. — Les agents stagiaires de laboratoire dont les noms suivent :

Amouzour Sam	Ofridam Emmanuel
Akakpo Dokou	Tchedré Ferdinand
Mensah Adolphe	Assignon Joseph,

qui viennent d'accomplir deux ans de stage de formation pratique au laboratoire de normalisation de produits du supercontrôle au port, sont nommés, agents de laboratoire, à la 1^{re} catégorie échelle A.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 20 article 7.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Affectations

N° 10-D-MA-AG. du :

2 février 1961. — Les fonctionnaires de l'agriculture ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

— M. Assigbè Louis, conducteur stagiaire des travaux agricoles et forestiers du Togo, nouvellement intégré dans ce cadre et mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts par arrêté n° 4-MFP du 5 janvier 1961, est nommé chef du secteur agricole de Nuatja avec résidence à Nuatja.

— M. Agbojan Alexis, conducteur stagiaire des travaux agricoles et forestiers du Togo, nouvellement intégré dans ce cadre et mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts par arrêté n° 4-MFP du 5 janvier 1961, est nommé adjoint au chef de la circonscription agricole de Dapango avec résidence à Dapango.

Alogbleto A. Bernard, conducteur stagiaire des travaux agricoles et forestiers du Togo, actuellement en service à la direction de l'agriculture à Lomé, est nommé directeur du centre-pilote de Kandé avec résidence à Kandé, en remplacement de M. Allaglo Thomas appelé à d'autres fonctions.

— M. Allaglo Thomas, aide-conducteur de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, précédemment en service au centre-pilote de Kandé, est nommé chef de la circonscription agricole de Mango et directeur du centre-pilote de Barkoissi — avec résidence à Barkoissi, en remplacement de M. Deckon Antoine suspendu —

M. Kuegah Ambroise, aide-conducteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, précédemment en service à Sokodé, suspendu et rappelé à l'activité par arrêté n° 17-MFP du 17 janvier 1961, est nommé chef du secteur agricole de Bafilo avec résidence à Bafilo.

La solde et les accessoires de solde des intéressés sont imputables au budget de la fédération des sociétés publiques d'action rurale pour ce qui concerne MM. Assigbè Louis et Agbojan Alexis et au budget général pour ce qui concerne MM. Alogbleto Bernard, Allaglo Thomas et Kuegah Ambroise.

N° 11-D-MA-AG. du :

2 février 1961. — Les anciens élèves du centre d'apprentissage agricole de Tové dont les noms suivent, engagés par décision n° 57-MFP du 17 janvier 1961, reçoivent les affectations suivantes :

ANÉCHO	NUATJA
Aziagbegnon Gilbert	Klousse Christian
Ekon Emile	Garba Komi
Akoueté Marcel	Amenkey Michel
TABLIGBO	SOKODÉ
Djewoe Oscar	Allassani Issifou
Kpadenou Victor	Apetho Albert
TSÉVÉ	BAFILO
Douti René	Tchabana Mamadou
Afoleho K. Emmanuel	Boukam Séidou
Adama Roger	
KLOUTO	BASSARI
Fiafonou Samuel	Awakey Boukari
Mensah Albert	KANDÉ
Tsogbe Gottlieb	Dego Lazare
Codjie Paul	
ATAKPAMÉ	LAMA-KARA
Kokou François	Zakary Djibril

Tsali Dieudonné
Botsoe Augustin
AKPOSSO
Akama Stéphane
Komlan Cléophas
Dokou Théophile

Assi Paul
NIAMTOUGOU
Sama Barthélémy
MANGO
Ayeva Allassani

Les intéressés sont mis à la disposition des chefs de circonscriptions agricoles.

Le salaire des intéressés reste imputable sur les fonds d'action rurale « Encadrement ».

N° 14-D-MA-AG. du :

7 février 1961. — Les fonctionnaires de l'agriculture ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

M. Dossou Narcisse, conducteur stagiaire des travaux agricoles et forestiers du Togo, nouvellement intégré dans ce cadre et mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts par arrêté n° 21-MFP du 24 janvier, est nommé chef de la circonscription agricole de Sokodé avec résidence à Sokodé, en remplacement de M. Agbojan Thomas.

M. Agbojan Thomas, aide-conducteur de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, chargé cumulativement avec ses anciennes fonctions de l'intérim de la circonscription agricole de Sokodé, demeure directeur de la ferme expérimentale de Sotouboua avec résidence à Sotouboua.

M. Gokounous Rémy, moniteur principal de 3^e échelon, en service au secteur agricole de Nuatja, est affecté à la circonscription agricole de Lomé (secteur cocotier) avec résidence à Lomé —

M. Koliko Kossi Hilaire, moniteur stagiaire, en service à la circonscription agricole de Sokodé, est affecté au secteur agricole de Nuatja avec résidence à Nuatja, en remplacement de M. Gokounous Rémy appelé à d'autres fonctions.

M. Kanne Sédou, moniteur stagiaire, en service au secteur agricole de Bafilo, est affecté à la circonscription agricole de Sokodé avec résidence à Sokodé, en remplacement de M. Koliko Kossi Hilaire affecté.

La solde et les accessoires de soldes des intéressés sont imputables au budget de la fédération des S.P.A.R. pour ce qui concerne M. Dossou Narcisse et au budget général — chapitre 20 — article 4 pour ce qui concerne MM. Agbojan, Gokounous, Koliko et Kanne.

Avancement

N° 13-D-MA-AG. du :

7 février 1961. — Sont avancés ainsi qu'il suit, en raison de leur ancienneté et de leurs notes, les agents permanents du service de l'agriculture ci-après désigné, rétribués sur le Fonds aide et de coopération (Projet 88-D-59-VI-P-3 arachide et coton) :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	Classement actuel		Nouveau classement	
		Catég.	Echelle	Catég.	Echelle
Ouro-Sama Arouna	Surveillant de cultures	3 ^e	B	3 ^e	C
Tchivagnon Yao	Chauffeur	2 ^e	B	2 ^e	C
Opekou Fabien	Secrétaire Dactylographe	2 ^e	A	2 ^e	B

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Licenciements

N^o 8-D-MA. du :

26 janvier 1961. — M. Missadji Komlan, blanchisseur de 3^e classe, (gens de maison), en service à l'hôtel du Ministre de l'agriculture, est licencié de son emploi pour compression d'effectif et pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Engagé le 1^{er} mai 1959, M. Missadji aura droit aux indemnités suivantes :

- indemnité de préavis égale à un mois de salaire
- indemnité compensatrice de congé payé à raison de 1½ jours par mois de présence soit pour 20 mois = 30 jours.

La dépense qui en résulte est imputable au budget général exercice 1961 — chapitre 20 — article 1 — paragraphe 2.

N^o 12-D-MA-EF. du :

30 janvier 1961. — M. Akué Sébastien, surveillant des eaux et forêts de la 3^e catégorie — échelle D, en service à Anécho, est licencié de son emploi pour compression budgétaire, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Engagé le 26 octobre 1955, M. Akué Sébastien qui n'a jamais bénéficié de congés payés depuis sa date d'engagement percevra :

- une indemnité de préavis égale à 1 mois de salaire = 12.523 frs
- une indemnité de licenciement égale à :

$$\frac{12.523 \times 20 \times 5}{100} : . . . = 12.523 \text{ frs}$$
- une indemnité pour congé payé égale à :

$$\frac{12.523 \times 36}{24} : . . . = 18.784 \text{ frs}$$

Les présentes dépenses sont à la charge du budget général du Togo — chapitre 16 — article 6 — exercice 1960.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nomination

Par décisions :

N^o 18/D/MEN du :

1^{er} février 1961. — M. Séwoavi Tobias, instituteur-adjoint de 6^e classe, qui dirige depuis le 7 janvier 1960 l'école primaire publique de Défalé, est nommé directeur de cette école pour compter du 7 janvier 1960.

Titularisation

N^o 15/D/MEN du :

31 janvier 1961. — M. Tengué Amouzou Michel, instituteur-adjoint de 6^e classe, dirigeant d'école primaire publique de Baga (école à 2 classes) depuis le 3 décembre 1959, est titularisé dans ses fonctions de directeur d'école et nommé directeur de ladite école pour compter du 3 décembre 1960, date à laquelle il a terminé son année réglementaire de stage de direction d'école.

Autorisation d'enseigner

N^o 14/D/MEN du :

25 janvier 1961. — M. Caquet Paul, inspecteur des eaux et forêts est autorisé à enseigner au lycée gouverneur Bonnacarrère à Lomé.

Les services de M. Caquet Paul seront rémunérés au tarif des heures supplémentaires actuellement en vigueur dans l'enseignement secondaire (arrêté n^o 22/PM-MIP du 30 janvier 1958, catégorie des professeurs agrégés 14 heures).

Affectations

N^o 16/D/MEN du :

1^{er} février 1961. — Les moniteurs permanents de l'enseignement officiel, nouvellement recrutés, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Akakpo Folly Justin, moniteur permanent 2^e cat. éch. A, est affecté à l'école publique d'Anié (circ. d'Atakpamé)

Missodey Benoît, moniteur permanent 2^e cat. éch. A, est affecté à l'école publique de Gatigblé (circ. de Lomé).

Hayibor Christophe, moniteur permanent 2^e cat. éch. A, est affecté à l'inspection médicale des écoles à Lomé

Bakointim Edouard, moniteur permanent 2^e cat. éch. A, est affecté à l'école publique de Nyamassila (circ. d'Atakpamé)

Tambaté Emmanuel, moniteur permanent 2^e cat. éch. A, est affecté à l'internat du cours complémentaire de Kouméa (circ. de Lama-Kara)

Koffi Laméwona, moniteur permanent 2^e cat. éch. A, est affecté à l'école publique de Tamatougou (circ. de Dapango).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N°17/D-MEN. du :

1^{er} février 1961. — M. Koffi Antoine, titulaire de la licence ès-sciences et du CAPES, intégré dans le cadre supérieur de l'enseignement du second degré du Togo en qualité de professeur certifié 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale par arrêté n° 321/MFP du 27 décembre 1960, est affecté au lycée gouverneur Bonnacarrère de Lomé, pour compter du 27 septembre 1960, date d'effet de l'arrêté n° 321/MFP du 27 décembre 1960.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Engagement définitif

Par décisions :

N° 13/D/MSP du :

2 février 1961. — M. Adjrolo Innocent est définitivement engagé en qualité de boy de 3^e catégorie à l'hôtel du Ministre de la santé publique, pour compter du 1^{er} novembre 1960.

Le salaire de M. Adjrolo est imputable au budget général chapitre 22, article 1.

Avancement

N° 11/D/MSP du :

25 janvier 1961. — La décision n° 138-D/MSP du 10 décembre 1960, portant avancement des agents permanents est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Nadji Marcel, chef d'équipe, en service au service d'hygiène de Lomé.

Sanction disciplinaire

N° 14/D/MSP du :

2 février 1961. — Un avertissement est infligé à l'infirmier-adjoint 4^e échelon Koumotoo Michel, en stage à l'hôpital de Lomé, pour le motif suivant :

« Insolence caractérisée à l'égard du directeur de l'hôpital ».

M. Koumotoo est averti qu'en cas de nouvelle faute, il encourra une sanction plus sévère.

DIVERS

Retraite

Par arrêté du Ministre de la santé publique et de la population de la République française du :

23 décembre 1960. — M. Clocuh Christian, médecin africain principal 4^e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, à compter de la date du présent arrêté, avec bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

M^{mes} Clocuh Josephine, sage-femme africaine de 1^{re} classe 3^e échelon, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, à compter de la date du présent arrêté.

Fumey Christine, sage-femme afric. de 1^{re} cl. 3^e échelon, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, à compter de la date du présent arrêté.

Kudjoh, née Johnson Marie-Franck, sage-femme africaine principale 2^e échelon, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, à compter de la date du présent arrêté.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU GREFFE DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL

Délibération du 31 janvier 1961

Etablissement de la liste des Experts près les Juridictions du ressort du T. S. A.

L'an mil neuf cent soixante et un et le trente et un janvier à dix heures,

Le Tribunal supérieur d'appel du Togo, composé de :

MM. Jean Daniel Laloum, président du Tribunal supérieur d'appel — président,

J. Guérin, vice-président du Tribunal supérieur d'appel et M. Pierron, vice-président du Tribunal de 1^{re} instance, désignés par

ordonnance du président du Tribunal supérieur d'appel en date de ce jour pour compléter ledit Tribunal.

En présence de M. Abolivier, procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel;

Assisté de M^e Akibodé, greffier en chef,

s'est réuni dans la salle des délibérations à l'effet d'arrêter la liste des experts dans le ressort du Tribunal supérieur d'appel du Togo pour l'année mil neuf cent soixante et un;

Le Tribunal supérieur d'appel ainsi composé, après avoir étudié les listes d'experts proposés par les services et administrations à la demande de M. le Procureur de la République, a arrêté ainsi qu'il suit, la liste des experts du ressort.

A — RESSORT DU TRIBUNAL DE LOMÉ

Agriculture :

MM. Berge, ingénieur d'agriculture à Lomé
Corneille Gontier (cercle de Klouto)

Automobile :

Mallamaire	}	à Lomé
Antoine, gendarme		
Lamarche, gendarme		

Bâtiments :

da Silva (Alcide), architecte à Lomé

Comptables :

Sossah Boniface, Trésor-Lomé

Conditionnement des produits :

Agbékponou, ingénieur des travaux agricoles (Lomé)

Ouégnimaoua Joseph, chef super-contrôle (Lomé)

Michel de Souza, chef de laboratoire (Lomé)

Experts maritimes

Mallamaire, agent de la compagnie des experts maritimes.

Interprètes traducteurs :

Anglais :

Apédoh Amah Rudolphe, professeur d'anglais au lycée

Allemand :

Reibeil Albert, professeur d'allemand au lycée

Russe :

Mme Christine Bruce, 131 boulevard circulaire à Lomé

Médecine légale :

MM. Dr Amorin Julio, docteur en médecine à Tsévié

Dr Olympio Pedro à Lomé

Dr Vovor à Lomé

Dr Kékeh à Lomé

Koffi Emmanuel, médecin africain (CFT)

Médecine Vétérinaire — Expertise du bétail :

Boehm Nathan, vétérinaire africain

Desport Régis, vétérinaire-inspecteur

Mines :

Colonna Ciméra, directeur service des mines

Pharmacie :

Braizet, pharmacien à Palimé

Blanchet Jean, pharmacien à Palimé

Lawson Alphonse, pharmacien à Palimé

Douillard, pharmacien chef du Togo à Lomé

Photographie :

Barrigah Joël Bënissan, Palimé

Badohou John, photographe à Lomé, 157 boulevard circulaire

Radio Electricité :

d'Almeida Christian, professeur au lycée de Lomé

Laffargue, gendarme à Lomé

Topographie :

Attengué Martin, dessinateur, Lomé

Johnson Jérôme, géomètre, service topographique, Lomé

Sah Sébastien, dessinateur, service topographique, Lomé.

B — RESSORT DE LA SECTION D'ANÉCHO

Agriculture :

Akakpo, directeur de la ferme école de Glidji

Bâtiments :

Baratégui, chef section TP d'Anécho

Conditionnement des produits :

de Gombert, exportateur

Interprètes mina :

Etè Sylvain, adjoint au commandant de cercle
Lassey, Pasteur protestant.

C — RESSORT DE LA SECTION D'ATAKPAMÉ

Agriculture :

Chilloh Eusèbe, ingénieur

Automobiles — Mécanique :

Jaullain André, mécanicien

Bâtiments :

Haou Jean, ingénieur

Chimie — Toxicologie :

Amenyah Godwin, pharmacien

Comptabilité :

Agoussé Joseph, agent comptable

Conditionnement des produits :

Bouraima Assani, contrôleur

Médecine légale :

Dr Wilson Robert, médecin

Dr de Meideros

Pharmacien :

Amenyah Godwin, pharmacien

Pédologie :

Chilloh Eusèbe, ingénieur chef des circonscriptions agricoles

Photographie :

Mensah Emile, photographe

D — RESSORT DE LA SECTION DE SOKODÉ

Agriculture :

Deuss, chef inspection agricole du nord

Sossah Arnold, ingénieur auxiliaire des travaux agricoles (Dapango)

Automobiles :

Wilson Augustin, chef d'atelier STPN

Bâtiments :

Maréchal, chef subdivision TPN

Chimie — Toxicologie :

Barre, pharmacien

Electricité :

Wilson Augustin, chef d'atelier STPN

Interprètes :

Boukari Aléhéri, commis

Mécanique :

Wilson Augustin, chef atelier STPN

Pharmacie :

Barre, pharmacien à Sokodé

Pédologie :

Deuss, chef inspecteur agricole nord Togo.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal que les membres du Tribunal supérieur d'appel ont signé avec le greffier, le jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures :

Pour extrait certifié conforme

Lomé, le 2 février 1961.

Le Greffier en chef,

du Tribunal supérieur d'appel,

E. AKIBODE

AVIS D'APPEL D'OFFRES

pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds Européen de développement.

Appel d'Offre — Convention n° 61-F-TO-S-59 projet n° 11. 22. 104

Objet : Fourniture de menuiseries diverses, appareils sanitaires et mobiliers scolaires pour l'aménagement de 20 logements pour instituteurs et 20 écoles primaires à 3 classes.

Estimation : Frs. CFA 7.000.000

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays au siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison : (6) mois.

Les soumissions exprimées dans la langue utilisée pour la rédaction du cahier des prescriptions spéciales doivent être déposées chez ou parvenir par pli recommandé adressé à M. le chef du service des travaux publics du Togo à Lomé avant 11 heures (11 heures GMT) du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 26 mai 1961 à 15 heures (15 heures GMT) au palais du gouvernement (salle de réunion de la commission des marchés).

Cahier des prescriptions spéciales : rédigé en langue française.

Achat chez : service des travaux publics — Lomé.

Prix : Francs CFA 1.000 soit à verser au compte chèque postal n° 00-04 du trésorier-payeur de la République togolaise, soit à envoyer par chèque bancaire certifié payable dans la République togolaise ou à défaut contre remboursement.

L'envoi sera effectué : par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation : 1. — Service des travaux publics à Lomé

2 — Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais — Bruxelles.

3 — Ambassade de la République togolaise, 7 rue Alphonse de Neuville, Paris (17^e);

4 — Services d'information des Communautés Européennes nés à :

Bonn — Zitellmannstrasse, 11

La Haye — Mauritskade, 39

Luxembourg — 18, Rue Aldringer

Paris (16) — 61, Rue des Belles-Feuilles

Rome — 29, Via Poli.

Renseignements :

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature des fournitures peuvent être obtenus auprès du chef de service des travaux publics du Togo à Lomé.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Lomé, le 28 février 1961

Office des Changes

ADIS N° 371 de l'Office des changes relatif aux relations financières avec la Yougoslavie.

A compter du 16 janvier 1961, la Yougoslavie est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe jointe aux avis n° 367 et 368.

A compter de cette date :

1° — les relations financières entre la zone franc et la Yougoslavie sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 367 relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de convertibilité;

2° — les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Yougoslavie sont automatiquement transformés en comptes étrangers en « francs convertibles » et sont soumis, comme tels, au régime défini au titre II de l'avis n° 368;

3° — les comptes E.F.Ac. « Yougoslavie » en francs sont soumis au régime des comptes E.F.Ac. « francs convertibles »;

4° — les dispositions de l'avis n° 366 concernant la détermination des cours acheteur et vendeur du dinar yougoslave sont abrogées.

ADIS N° 372 de l'Office des changes modifiant l'avis n° 326 (1) relatif au régime des investissements étrangers dans la zone franc.

Les dispositions du titre I, I, A, 5° et du titre II, I, 4° de l'avis n° 326 sont modifiées comme suit :

1° — Titre I, I, A

» 5° — Octroi de prêts, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont stipulés, à des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident, dans les conditions ci-après :

» a)

» b)

» Le montant du prêt qui ne peut excéder 1 million de nouveaux francs ou la contrevaletur de cette somme en monnaie étrangère;

2° — Titre II, 1

» 4° — Remboursement de prêts antérieurement consentis par des non-résidents en vertu d'une autorisation générale de l'Office des changes et financés par cession de devises sur le marché des changes, par débit d'un compte étranger en francs ou, pour les opérations intervenues avant la publication du présent avis, par débit d'un compte capital.

INSTRUCTION

aux intermédiaires n° 1064 du 16 janvier 1961 relative aux relations financières entre la zone franc et la Yougoslavie.

Référence : Avis n° 371 (instruction aux intermédiaires n° 1063).

I — L'inclusion de la Yougoslavie dans la zone de convertibilité :

1° — met fin à l'accord signé avec ce pays le 17 avril 1957, aux termes duquel 10% des recettes de la Yougoslavie correspondant à des opérations courantes devaient être versées à un compte convertible ouvert dans les écritures de la banque de France au nom de la banque nationale de la République Fédérative populaire de Yougoslavie;

2° — entraîne la suppression du prélèvement de 7% institué par l'accord franco-yougoslave du 2 août 1958, sur le règlement des créances financières françaises.

II — Les comptes A en dinars ouverts au nom des intermédiaires agréés sur les livres de leurs correspondants yougoslaves ont été arrêtés le 13 janvier au soir. Leurs disponibilités ont été cédées à la banque de France contre francs, au cours pratiqué sur le marché des changes de Paris.

En ce qui concerne la partie de ces avoirs représentant les soldes de comptes E.F.Ac. en dinars, sa contrevaletur en francs devra être portée au crédit de comptes E.F.Ac. « francs convertibles » au nom de leurs titulaires.

III — Sont abrogées, à compter du 16 janvier 1961 :

— l'Instruction n° 834 du 5 mars 1956

— l'Instruction n° 876 du 26 avril 1957

— l'Instruction n° 946 du 8 octobre 1958.

D'autre part, les dispositions de l'Instruction n° 980 cessent d'être applicables dans les relations avec la Yougoslavie.

INSTRUCTION

aux intermédiaires n° 1066 du 1^{er} février 1961 relative aux bons de passage.

Objet : Suppression des bons de passage

Il a été décidé de supprimer l'obligation qui était faite jusqu'ici aux voyageurs résidents et non-résidents d'obtenir de l'Office des changes la délivrance de « bons de passage » pour acquitter en francs le prix de certains parcours à l'étranger.

En conséquence :

1° — il n'existe plus de restriction au paiement en francs, pour le compte de résidents et de non-résidents, du prix de tout parcours, quel que soit le parcours effectué;

2° — l'Instruction aux intermédiaires n° 617 du 2 mai 1952 est abrogée.

ETUDE DE MAITRE CÉSAR AMORIN
NOTAIRE A LOMÉ
11 RUE RENÉ CAILLÉ

Aux termes d'un acte reçu par M. César Amorin, notaire à Lomé, le 9 février 1961, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques ci-après :

Dénomination sociale : « Deutsh Togolandische industrie und handelsgesell schaft m.b.h. (D.T.I.H.) (Société Germano-Togolaise pour l'industrie et le commerce) »

Objet : La représentation industrielle et commerciale sur tous les plans, la création et l'implantation d'industries de tous genres, les recherches minières, la création d'usines d'exploitation des matières premières et de transformation industrielle (semi finie) industrie lourde et agricole), l'exécution de grands travaux (travaux de ports et d'irrigation, ponts aériens et souterrains) et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus déterminés et notamment toutes entreprises de travaux publics ou privés.

Siège social : à Lomé, 39 Rue Grand Marché

Gérance : La société est gérée pour une durée illimitée par M. Anthon Emmanuel Ama Ajavon, propriétaire planteur, demeurant à Lomé, Rue de Champagne, et M. Emmanuel Messan Bruce, commerçant, demeurant à Lomé, Rue des Pêcheurs, ayant seuls, ensemble ou séparément la direction des affaires sociales, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet social, et la faculté de substituer sous leur responsabilité.

La représentation de la société à l'extérieur de la République togolaise est assurée par la « Kosmos-Export GMBH, Hamburg 1, Monckebergstrasse, 17 »

Capital social : 1.050.000 francs CFA, divisé en 210 parts de 5.000 francs chacune, représentatives d'apports en numéraire entièrement libérées et toutes réparties entre les souscripteurs conformément à la loi.

Durée : La durée de la société est de 99 ans à compter du 9 février 1961.

Répartition des bénéfices : Le solde des bénéfices après prélèvement de la réserve légale, revient aux associés dans la proportion du nombre de leurs parts. Préalablement à la répartition, lesdits associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de constituer toutes réserves générales ou spéciales.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Lomé le 13 février 1961.

Pour insertion :

Me C. AMORIN, Notaire

A V I S

Immeuble à vendre pour cause départ, quartier résidentiel. Plusieurs appartements avec tous comforts, dépendances et garages. Mise à prix à débattre. Titre foncier et occupation des lieux dans les meilleurs délais.

S'adresser à Maître Viale et à Maître Liensol, avocats défenseurs à Lomé (Togo).

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DE COMMERCE

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé, M. Ajavon Anthon Emmanuel Ama demeurant à Lomé, agissant en qualité de co-gérant a requis l'immatriculation au registre de commerce de la société « Deutsch Togolandische Industrie und Handesgesell schaft m.b.h. (D.T.I.H.) (société germano-togolaise pour l'industrie et le commerce) ».

Cette immatriculation a été faite le 13 février 1961 sous le n° 543 du registre chronologique et numéro 98 Livre III du registre analytique.

Pour insertion et avis :
Le greffier en Chef,
Z. JOHNSON

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé, M. Hutchings Alexander Whelan demeurant à Lomé, agissant en qualité de co-directeur gérant a requis l'immatriculation au registre de commerce de la société « Togo American oil company limited » société à responsabilité limitée.

Cette immatriculation a été faite le 11 février 1961 sous le n° 542 du registre chronologique et numéro 97 Livre III du registre analytique.

Pour insertion et avis,
Le greffier en chef,
Z. JOHNSON

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé, le sieur Acolatse Théodore Komi-Mensa a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription faite le 11 février 1961.
Registre chronologique 541.
Registre analytique Livre 1 n° 132.

Pour insertion et avis :
Le greffier en chef,
Z. JOHNSON

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public que la copie du titre foncier n° 1218 appartenant à la S.S.A.O. (société shell de l'Afrique Occidentale) est égarée.

Pour première insertion

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Union sportive de Niamtougou

But : 1^o — d'organiser et de développer le sport en général et en particulier le foot-ball.

2^o — de créer et d'entretenir des relations amicales avec les autres clubs du territoire.

Siège social : Niamtougou

Pièces annexées : Statuts

COMPAGNIE MARITIME DES CHARGEURS REUNIS

Société Anonyme

Au Capital actuel de 60.270.000 NF

Siège social : 3, Boulevard Malesherbes — PARIS (8^e)

R. C. Seine · 54 B. 7620

Les actionnaires de la « Compagnie maritime des Chargeurs réunis », délibérant en assemblées générales extraordinaires les 12 et 29 décembre 1960, ont approuvé les apports faits à ladite société par la « Compagnie de Transports océaniques », à titre de fusion-scission, et ont décidé, en conséquence, de porter le capital social de 55.150.000 NF à 60.270.000 NF par la création de 102.400 actions nouvelles de 50 NF chacune, entièrement libérées, à remettre aux actionnaires de la « Compagnie de Transports océaniques » en rémunération des apports dont-il s'agit.

L'article 7, alinéa 1^{er}, des statuts a été modifié en conséquence, de la façon suivante :

« Art. 7 — alinéa 1^{er} : Le capital social est fixé à la somme de 60.270.000 NF et divisé en 1.205.400 actions de 50 NF chacune, entièrement libérées ».

L'Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1960 a, en outre, apporté aux statuts les modifications suivantes :

Le premier alinéa de l'article 31, relatif au calcul des voix dans les assemblées, a été complété par les deux alinéas suivants :

« Toutefois, dans toutes les assemblées, un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué aux actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert. Néanmoins n'interrompra pas le délai de deux ans sus-indiqué ou conservera le droit acquis, tout transfert du nominatif au nomi-

natif par suite de succession « ab intestat » ou testamentaire, ou de partage de communauté de biens entre époux. Il en sera de même en cas de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ».

Et l'alinéa d) de l'article 36 a été modifié comme suit :

« d) Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut toujours, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le prélèvement sur l'excédent disponible, après dotation à la réserve légale et au premier dividende, avant toute autre attribution, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation;

e) Pour la détermination du tantième revenant au Conseil d'administration, il est tenu compte, le cas échéant, des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats des exercices précédents ».

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le 24 janvier 1961.

Le conseil d'administration**RECEPISSE DE DECLARATION DE SYNDICAT**

Titre du syndicat : Syndicat national de l'enseignement secondaire et technique du Togo.

But : Il a pour but :

de défendre les intérêts professionnels (collectifs et individuels, matériels et moraux) de ses membres.

Siège social : Le syndicat national de l'enseignement secondaire et technique du Togo a son siège à Lomé.

Pièces annexées : Statuts.

NECROLOGIE

Le Premier Ministre de la République togolaise a le regret de faire part du décès de :

M. Sodji Quamvi Paul, instituteur-adjoint de 3^e classe, survenu à Lomé le 14 janvier 1961;

Mme Gnofam Agnès (née Isaac), monitrice-adjointe stagiaire, en service à Wassarabo, survenu le 16 janvier 1961 à l'hôpital de Sokodé.